

**LE SÉNAT ESSAIE DE SUPPRIMER
LE PROTOCOLE AFSSET**

MARS 2009

N°8

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

**• JACQUES
CHANDELLIER:
Comment
lire et utiliser
la norme
EN 12566**



DOSSIER AIDES DES AGENCES DE L'EAU POUR 2009

PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT

www.phytoplus-environnement.com

SYSTÈME COMPACT



PEU ENCOMBRANT



NÉCESSITANT AUCUN



ENTRETIEN



PARTICULIER.

NOUS ASSAINISSONS ET CLARIFIONS L'EAU

La Petite Installation d'Assainissement S.B.R.®

La solution idéale pour les particuliers. Pour toute habitation en neuf ou rénovation, notre système autonome permet le rejet aux Normes Européennes: DCO 125mg/l, DBO5 25 mg/l et MES 35 mg/l.



Notre petite Installation d'Assainissement bénéficie du marquage CE sous la norme CE en 12566-3-2008 en cours de certification.

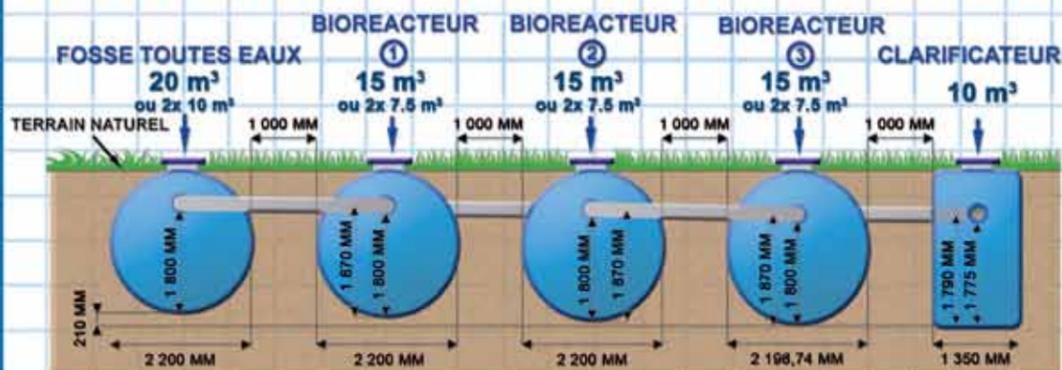


Fabricant
Exclusif
Station S.B.R.®

La Station Semi Collective & Collective S.B.R.®

La réponse d'assainissement pour les Campings, Hameaux, Collectivités, Effluents Vinicoles & Agroalimentaire, jusqu'à 500 EQ/H et multiples de 500.

STATION D'ÉPURATION DE 300 EQ/H - PRINCIPE D'AÉRATION SUR BIOFIXATIONS



La société Phyto-Plus Environnement se réserve le droit de modifier le type et le dimensionnement des cuves tout en garantissant le rejet.

PHYTO PLUS Environnement

Direction Générale: Charley MUSCAT

TÉL : 04 90 95 79 54 / FAX : 04 90 95 89 45 / Mobile : 06 11 65 89 24

12 Avenue du Lieutenant Atger - 13690 Graveson FRANCE

E-mail: phyto.plus@wanadoo.fr

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Directeur de la publication

Rédacteur en chef:

René-Martin Simonnet

Ont collaboré à ce numéro:

Dominique Lemièrre

Fabienne Nedey

Secrétariat de rédaction et maquette:

Brigitte Barrucand

Spanc Info

12, rue Traversière

93100 Montreuil

T: 01 48 59 66 20

@: spanc.info@wanadoo.fr

Imprimé en France par L. Imprime

20-22, rue des Frères-Lumière

93330 Neuilly-sur-Marne

Dépôt légal: mars 2009

ISSN: 1957-6692

Régisseur exclusif de la publicité:

Les Éditions Magenta

12, avenue de la Grange

94100 Saint-Maur

T: 01 55 97 07 03

F: 01 55 97 42 83

@: l.e.m@wanadoo.fr

Une publication de l'Agence Ramsès SARL de presse au capital de 10 000 €

Siret: 39491406300034

Associés: René-Martin Simonnet,

Véronique Simonnet

Gérant: René-Martin Simonnet

Prix au numéro: 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution.

Spanc Info n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle.

Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit.

La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans Spanc Info est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.

Le coût d'un contrôle

Le nouveau vice-président d'un syndicat des eaux, pauvre en expérience mais riche en bonne volonté, m'a demandé quel était le vrai prix du contrôle d'un dispositif d'ANC, dans l'espoir de trouver le meilleur prestataire. Dans son cas précis, je lui ai fait remarquer qu'il n'y aurait pas de « vrai » prix, mais autant de prix que de concurrents, et que ce serait à lui de négocier éventuellement, dans le cadre du code des marchés publics. Si la concurrence fait rage, il pourra obtenir un bon prix; s'il n'y a qu'un ou deux candidats, il devra bien se contenter de ce qu'ils proposent.

À défaut d'un prix, qui relève des relations commerciales, peut-on néanmoins déterminer le vrai coût d'un contrôle? Un coût de référence, aussi bien pour une régie que pour l'autorité publique qui négocierait un marché public ou une convention d'affermage? Un coût objectif, qui justifierait une fois pour toutes le montant de la redevance? Non, évidemment; trop de paramètres entrent en jeu et varient d'un Spanc à l'autre, voire entre les usagers d'un même Spanc. Mais on pourrait au moins tenter de resserrer les fourchettes.

Il faut d'abord distinguer le coût du contrôle lui-même des coûts permanents du service. Le premier varie peu en fonction du type d'installation à contrôler et du temps passé, sur place puis au bureau. Le matériel ordinaire du contrôleur ne s'use pas, à moins de réaliser une analyse succincte des rejets, ce qui coûte quelques euros de plus. Il va de soi qu'une première visite de diagnostic peut prendre beaucoup plus de temps qu'un contrôle de bon fonctionnement, surtout si l'occupant des lieux ignore la localisation de la fosse septique...

En fin de compte, ce qui coûte le plus cher dans un contrôle est le déplacement: un peu pour



René-Martin Simonnet

le carburant consommé et le véhicule utilisé, beaucoup pour le temps perdu. Et c'est pour cela qu'il est impossible de fixer un prix uniforme pour toute la France: le temps de trajet n'est pas le même en plaine et en montagne, dans une zone d'habitat très dispersé et dans une commune péri-urbaine, etc. Ajoutez-y les modes de vie des habitants: le riche propriétaire d'une villa sur la côte risque de faire plus facilement faux bond qu'un modeste retraité de la France profonde, et le contrôleur doit alors multiplier les allers-retours. Comment optimiser les tournées si les usagers ne respectent pas les rendez-vous qu'ils ont eux-mêmes fixés?

Quant aux coûts permanents du service, ils sont tellement disparates qu'on peut se demander si tous les Spanc exercent bien les mêmes responsabilités. À première vue, il semble que les entreprises privées du secteur savent mieux s'y prendre que les régies pour réduire leurs charges fixes; mais on constate en fait que certaines ne se débrouillent pas si bien que cela, sans doute parce qu'elles n'ont pas adapté leurs structures à une activité très particulière et relativement mineure dans leur chiffre d'affaires.

Si vous ajoutez à cela les incertitudes qui pèsent sur l'équilibre budgétaire de services encore jeunes, vous comprenez pourquoi il est si difficile de déterminer à l'avance le prix d'un contrôle, et pourquoi les redevances varient du simple au quadruple pour une même prestation. ●



ÉDITORIAL

Le coût d'un contrôle

3

AGENDA

4

FORMATIONS

6

BULLETIN D'ABONNEMENT

34

À SUIVRE

Protocole Afsset

Quand le Sénat écrit l'arrêté sur l'ANC

8

Discussions discrètes autour
du projet d'arrêté

9

Grande cuisine autour d'une fiche

Quel avenir pour l'Obipia ?

10

OPINIONS ET DÉBATS

Normalisation de l'ANC

Jacques Chandellier : comment lire
et utiliser la norme EN 12566

12

DOSSIER

Aides des agences de l'eau
2009, une année charnière

24

VIE DES SPANC

Portrait de Spanc

Le plat pays ensablé
dans les filtres horizontaux

28

REPÈRES

Réponses ministérielles

Les mobil-homes aussi doivent payer
la redevance d'ANC

32

Comment la réforme du permis
de construire sera réformée

32

Le protocole d'essai sera publié
« entre fin 2008 et début 2009 »

33

Les arrêtés sont bloqués, mais tout va bien

33

Réglementation

LANC dans le budget 2009

34

TECHNIQUES ET APPLICATIONS

Phytoépuration

Deux filtres combinés

36

PRODUITS ET SERVICES

Nouveaux produits et services

38

AGENDA

21 et 22 avril,

Villers-lès-Nancy.

⇒ Écoconstruction, écorénovation :
une démarche concertée,
des donneurs d'ordres
aux artisans qualifiés.
Cnidep :
W : www.cnidep.com

28 mai, Paris.

⇒ La gestion des contentieux
avec les usagers.
Office international de l'eau :
T : 05 55 11 47 04
@ : g.ferre@oieau.fr
W : www.oieau.org

Du 10 au 12 juin, Nice.

⇒ Congrès de l'Astee : les services
publics locaux de l'environnement
et l'Europe : enjeux et opportunités.
Astee :
T : 01 53 70 13 53
F : 01 53 70 13 40
@ : astee@astee.org
W : www.astee.org

Du 10 au 12 juin, Lille.

⇒ Salon Environord.
Norexpo :
T : 03 20 79 94 62
F : 03 20 05 19 99
@ : s.degroote@norexpo.fr
W : www.salon-environord.comDu 24 au 26 juin,
Chassieu (Rhône).⇒ Assises nationales de l'ingénierie
territoriale.
Techni Cités :
T : 04 76 65 77 77
W : www.assises-ingenierie.fr

Du 30 juin au 3 juillet, Cannes.

⇒ L'eau face à la crise.
H2O :
W : www.cannes-water-symposium.com30 septembre et 1^{er} octobre,
Évreux.⇒ 6^{es} assises nationales
de l'assainissement non collectif.

Idéal connaissances :

T : 01 45 15 09 09
F : 01 45 15 09 00
W : www.assises-
-assainissementnoncollectif.com

15 octobre, Limoges.

⇒ Les responsabilités des services
d'eau et d'assainissement.
Office international de l'eau :
T : 05 55 11 47 04
@ : g.ferre@oieau.fr
W : www.oieau.org

Du 2 au 7 novembre, Paris.

⇒ Batimat, salon international
de la construction.
Reed exposition :
T : 01 47 56 51 51
F : 01 47 56 51 93
@ : info@batimat.com
W : www.batimat.comDu 1^{er} au 4 décembre, Villepinte.⇒ Salon Pollutec horizons.
Reed exposition France :

Energie • Eau • Bâtiment • Transport • Déchet • Pollution

ENVIRONORD

Le salon des solutions environnement pour les entreprises.

Venez rencontrer les acheteurs et décideurs d'une des
régions clé en matière d'environnement.
Un potentiel commercial stratégique pour le développement
de votre entreprise !10, 11, 12 JUIN 2009
Lille Grand Palais
Parc des Expositions

www.salon-environord.com

Contact :
Sébastien Degroote
s.degroote@norexpo.fr - 03 20 79 94 60

Comité de pilotage

GL
EVENTSNOREXPO
ÉVÉNEMENTS

● **IDÉAL CONNAISSANCES**

Lieu : Le Kremlin-Bicêtre
T : 01 45 15 09 52
F : 01 45 15 09 00
@ : m.rigaille@idealconnaissances.com
W : www.reseau-eau.net

Spanc: la compétence d'entretien
 7 avril

● **CNFPT**
W : www.cnfpt.fr

La réglementation sur l'ANC en milieu rural
 14 avril, Gap
 5 octobre, Saint-Laurent-du-Var

ANC: obligations des collectivités
 Du 12 au 15 mai,
 Hérouville-Saint-Clair

Contrôle technique des installations existantes d'ANC
 26 et 27 mai, Limoges

Contrôle de conformité, du neuf et de l'existant en ANC
 Du 2 au 5 juin, Montpellier

Missions et organisation d'un Spanc
 11 et 12 juin, La Garde

L'ANC et les évolutions liées à la directive-cadre sur l'eau
 23 et 24 juin, Rouen

Les obligations et les responsabilités de la collectivité en matière d'assainissement collectif et non collectif
 30 juin, Lyon

Spanc: actualité réglementaire et technique
 Du 21 au 23 septembre, Toulouse

Contrôle technique des installations neuves d'ANC
 28 et 29 septembre, Limoges

ANC : gestion et contrôle d'un Spanc
 19 et 20 octobre,
 Châlons-en-Champagne

Analyse écologique des fosses toutes eaux et des filtres à sable
 20 et 21 octobre, Limoges

Gestion d'un Spanc
 Du 27 au 29 octobre, Strasbourg

Contrôle des ANC
 9 et 10 novembre, Sainte-Tulle
 7 et 8 décembre, Aix-en-Provence

Contrôle de conformité en ANC
 Du 17 au 20 novembre, Cayenne
 Du 25 au 27 novembre, Évry

● **CNFME**
Lieux : Limoges (L)
 ou La Souterraine (S)
T : 05 55 11 47 32
F : 05 55 11 47 01
@ : stages@oieau.fr
W : www.oieau.fr/cnfme

Diagnostic de l'assainissement lors des transactions immobilières
 Du 25 au 29 mai (S)
 Du 7 au 11 décembre (S)

Assainissement non collectif pour l'entrepreneur : bases techniques et réglementaires
 22 juin (S)
 12 octobre (S)

Contrôle technique de l'ANC neuf
 Du 22 au 26 juin (S)
 Du 12 au 16 octobre (S)

Contrôle technique de l'ANC existant : conception et diagnostic de bon fonctionnement
 Du 29 juin au 3 juillet (L)
 Du 7 au 11 septembre (L)
 Du 19 au 23 octobre (L)

Conception, dimensionnement et implantation de l'ANC
 Du 14 au 18 septembre (L)

Gestion des services d'ANC
 Du 22 au 25 septembre (S)

Observation microscopique des boues et biomasse des fosses
 Du 16 au 18 novembre (S)

Procédure de la délégation de service public
 Du 17 au 20 novembre (L)

Entretenir l'ANC: rôle de la collectivité?
 Du 23 au 25 novembre (L)

Gestion de l'assainissement non collectif: réhabilitations sans contentieux
 Du 1^{er} au 4 décembre (L)

● **SYNABA**
Lieu : Paris
T : 01 48 06 80 81
F : 01 48 06 43 42
@ : fnsa@fnsa-vanid.org
W : www.fnsa-vanid.org

Assainissement non collectif
 2 et 3 juin
 14 et 15 septembre
 7 et 8 décembre
 ⇒ Programme :

- panorama de la réglementation ;
- panorama de la normalisation ;
- études de conception à la parcelle ;
- principes fondamentaux sur le sol ;
- épuration des eaux par le sol ;
- définition des techniques d'épuration et d'infiltration ;
- règles techniques pour les ouvrages enterrés ;
- autres filières non visées par la norme XP DTU 64.1 ;
- infiltration des eaux usées traitées.

● **TOILETTES DU MONDE**
T : 06 32 92 28 97
F : 04 75 26 19 02
@ : benjamin.berne@tdm.asso.fr
W : www.tdm.asso.fr

Connaissance et contrôle des techniques individuelles
 23 avril, Clermont-Ferrand
 5 mai, Troyes
 11 juin, Nyons (Drôme)
 ⇒ Programme :
 • principes et enjeux de l'écoassainissement ;
 • toilettes sèches, phytoépuration et autres alternatives pour l'habitat individuel ;

CANNES
11TH WATER SYMPOSIUM

L'eau face à la crise
Water facing crisis

Assainissement - Sanitation
Biodiversité - Biodiversity
Energie - Energy
Littoral - Sea coast
Risques - Risks
Santé - Health

CANNES - PALAIS DES FESTIVALS
30 JUIN / JUNE - 3 JUILLET / JULY 2009
Appel à participation
Call for participation
www.cannes-water-symposium.com

IP - DOCUMENT PROMOTIONNEL

Avec la participation du Réseau UNITWIN fondé par / With :



Protocole Afsset

Quand le Sénat écrit l'arrêté sur l'ANC

Un amendement à la loi Grenelle I vise à court-circuiter le protocole d'essai qui pourrait compléter le futur arrêté de prescriptions techniques.

TARD dans la soirée du 3 février, le Sénat a adopté un étrange amendement au projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dit Grenelle I (cf. JO Sénat CR 2009, n° 16).

Cet amendement n° 614 rectifié bis, présenté par cinq sénateurs UMP, portait sur le cinquième alinéa de l'article 24, auquel il proposait d'ajouter une phrase. Cet alinéa concerne l'assainissement collectif, mais il est évident que cette phrase, elle, concerne l'ANC : « Dans la mesure où les systèmes de prétraitement et de traitement de la pollution de moins de 50 équivalent-habitant (sic) entrent dans le cadre de la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction, les dispositifs d'assainissement ayant la marque « CE » et respectant les performances épuratoires fixées par la réglementation seront agréés sans protocole complémentaire. »

Gérard César (Gironde, UMP) se chargea de défendre cet amendement, en des termes qui ne l'éclairaient guère : « Les Spanc imposent aux administrés des techniques hors normes et très souvent inadaptées, qui n'offrent aucune garantie quant au traitement de la pollution, surtout celle d'origine domestique. Ce problème donne une mauvaise image de la France, au niveau européen, pour le traitement des eaux résiduaires, s'agissant des installations de moins de 2000 EH.

« Il faut imposer la normalisation européenne et le marquage CE aux équipements d'assainissement, conformément à la directive Produits de construction 89/106/CEE, qui interdit la commercialisation des produits du bâtiment qui ne sont pas marqués CE. Il est donc nécessaire que, en plus du marquage CE, une assurance civile professionnelle soit souscrite par l'installateur, qui garantit en conséquence

son travail. La norme européenne NF EN 12566-3 impose aux États membres du Comité européen de normalisation électrotechnique, le CEN-CENELEC, de supprimer tous les textes en contradiction avec la norme européenne du 1^{er} juillet 2008, laquelle précise que les filtres à sable sont aujourd'hui interdits.

« Le marquage CE est validé par un organisme certificateur. En France, il s'agit du Centre scientifique et technique du bâtiment, le CSTB, ou du Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton, le CERIB. En cas de défaillance du droit national, le droit européen s'applique.

« J'ajoute que ces installations ont un avantage important, celui d'avoir un faible coût énergétique et de permettre la récupération de l'eau traitée pour l'arrosage des espaces verts. »

On pourrait sans peine jouer au jeu des sept

Les permis de construire attendront Grenelle II

Un petit alinéa de l'article 24 du projet de loi Grenelle I vise à résoudre la contradiction résultant de la réforme du permis de construire. Il dit simplement que « l'instruction des demandes de permis de construire devra prendre en compte les modalités d'assainissement des eaux usées. À cet effet, le [Spanc] pourra être sollicité. »

Lors de la première lecture du texte au Sénat, deux amendements identiques, l'un de l'UMP, l'autre du PS, proposaient que l'avis du Spanc soit « inséré dans le dossier de demande d'autorisation de construire ». Défendus dans la même logique par leurs deux auteurs, ils ont été retirés à la demande du rapporteur, qui a jugé qu'ils trouveraient plutôt leur place dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle II.

erreurs avec cet argumentaire, mais on se contentera de relever les plus évidentes :

- ce ne sont pas les Spanc qui imposent les filtres à sable, mais l'arrêté du 6 mai 1996 ;
- la commercialisation des produits marqués CE n'est obligatoire, et même possible, que lorsqu'est en vigueur une norme européenne relevant de la directive 89/106/CEE modifiée ; ainsi, certains produits d'ANC, comme les filtres à zéolithe, ne sont pas marqués CE puisque la norme correspondante n'est pas encore achevée ;
- la norme EN 12566, partie 3, porte sur les microstations d'épuration, pas sur les filtres à sable ;
- la norme EN 12566 n'interdit pas les filtres à sable, puisque sa partie 2 (qui n'a pas encore valeur normative) porte précisément sur les systèmes d'infiltration dans le sol, et en particulier sur les filtres à sable ;
- la norme EN 12566 relève du CEN, pas du CENELEC.

Peu inspiré par le sujet, le rapporteur du projet de loi au Sénat, Bruno Sido (Haute-Marne, UMP) s'efforça d'interpréter cette phrase confuse qui était soumise au vote : « Son amendement, finalement, tend à prévoir que les dispositifs d'assainissement doivent être marqués du signe CE et, dès lors, être agréés sans protocole supplémentaire. » Mais pour plus de sûreté, il préféra demander l'avis du gouvernement avant de rendre le sien.

Feu vert ministériel sur un contresens

Au banc des ministres était alors assise Chantal Jouanno, qui a fait son noviciat ministériel au Sénat sur ce texte. De l'avis général, elle s'en est fort bien tirée. Sur cet amendement, elle en est restée à une position de principe : « Le marquage CE est déjà obligatoire pour les produits de construction entrant dans la mise en œuvre des dispositifs d'ANC. Cela découle de la transposition de la directive 89/106/CEE modifiée, relative aux produits de construction. En outre, le marquage CE en tant que tel n'est pas toujours une condition suffisante pour assurer le respect de la réglementation. »

La dernière phrase de cet avis semble en contradiction directe avec l'objet de l'amendement, qui est évidemment de faire considérer comme réglementaires et suffisants tous les dispositifs marqués CE, en particulier les microstations. Néanmoins, la secrétaire d'État chargée de l'écologie rendit un avis favorable, le rapporteur la suivit et le Sénat adopta à l'unanimité l'amendement n° 614 rectifié bis, sans débat complémentaire.

Que change cette phrase ? Pas grand-chose, sans doute : d'abord, il faudra encore plusieurs mois

Discussions discrètes autour du projet d'arrêté

Il est désormais très difficile de savoir où en est le projet d'arrêté qui doit fixer des prescriptions techniques pour l'ANC. Le ministère de l'écologie est en train de préparer un texte modifié, qu'il enverra à la Commission européenne, en espérant que cette dernière estimera que ses objections ont bien été prises en compte. Ce texte devrait être soumis à une concertation interministérielle, notamment entre la direction de l'eau et de la biodiversité et la direction générale de la santé.

En cas de divergence persistante, Maignon tranchera. On n'en est pas encore à saisir l'Élysée, même si son hôte s'est déjà intéressé à l'ANC sur la Côte d'Azur...

La France devrait notamment soumettre à Bruxelles le protocole d'essai qu'elle prévoit pour l'agrément des filières non réglementaires. Ce protocole, élaboré par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset), a été brièvement présenté à un petit groupe d'acteurs de l'ANC.

Il comporterait trois parties. La première s'inspire du protocole prévu pour le marquage CE. La deuxième comporte un essai sur plate-forme, proche également de celui du marquage CE, mais avec des conditions plus strictes, notamment un fonctionnement durant quatre semaines à 200 % de la capacité nominale ; cela risque de faire débat. Enfin, la troisième partie du protocole Afsset consisterait en un essai in situ, durant cinq ans, sur dix dispositifs tirés au sort parmi ceux d'une même catégorie qui bénéficieraient d'un agrément provisoire ; des prélèvements seraient réalisés toutes les semaines, mais on

avant le vote définitif du projet de loi Grenelle I ; ensuite, un amendement de suppression peut encore faire disparaître cet ajout ; enfin, comme il s'agit d'une loi de programmation, aucune de ses dispositions ne peut avoir de valeur normative.

Si en outre, c'est l'interprétation de Chantal Jouanno qui est retenue, cet amendement ne change rien, puisqu'il ne fait que rappeler le principe fondamental de la directive Produits de construction. Si en revanche, comme c'est probable, cet amendement vise à empêcher le futur arrêté sur l'ANC de comporter un protocole d'essai pour les dispositifs non réglementaires, il n'a aucune valeur, puisque la Constitution interdit au

législateur de mettre son nez dans la réglementation. La loi ne peut donc pas rentrer dans de tels détails, sauf une loi de programmation, parce qu'elle n'a justement pas de valeur impérative.

Au ministère de l'écologie, on s'en tient à l'interprétation de la secrétaire d'État et l'on estime que le n° 614 rectifié bis ne porte que sur les produits, alors que le protocole envisagé dans le

projet d'arrêté devrait porter sur les installations. Ce n'est pas du tout l'interprétation retenue par certaines entreprises du secteur des microstations, qui ont commencé à s'appuyer sur cet amendement pour affirmer que leurs produits pouvaient désormais être installés librement. Ce qui semble bien présomptueux...

René-Martin Simonnet

Grande cuisine autour d'une fiche

Quel avenir pour l'Obipia ?

Après un premier essai, vite fait mais inutilisable, l'Obipia s'efforce d'élaborer un modèle cohérent de fiche technique de saisie des données, pour que les Spanc puissent partager leurs informations sur le fonctionnement des dispositifs d'ANC.

LORS de son lancement en fanfare à Cahors, aux assises de l'ANC (voir Spanc Info n° 3), l'Observatoire international des petites installations d'assainissement (Obipia) s'était donné comme objectif de mettre en réseau les acteurs de l'ANC afin de mieux connaître le fonctionnement des produits et des dispositifs, et d'en améliorer ainsi l'installation et l'exploitation.

Pour cela, Alain Lafforgue, son président fondateur, comptait sur un soutien financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) afin de rassembler, d'organiser et d'analyser les données de terrain collectées par les adhérents de l'observatoire. « Nous avons rencontré l'Onema et l'Office international de l'eau, qui se sont montrés intéressés par ce concept mais souhaitaient juger sur pièces, ce qui impliquait que nous développions un véritable outil, pas seulement une idée », relate l'expert ANC de l'agence Adour-Garonne.

Le travail a bien démarré : l'Obipia a élaboré une première fiche technique nationale de saisie des données, puis il l'a confrontée à des diagnostics réalisés par différents Spanc. Verdict sans appel : cette fiche est inexploitable, car elle n'est pas assez souple pour juxtaposer des informations trop hétérogènes. Il fallait repartir de zéro.

Pour cela, l'Obipia a commencé par élargir son conseil d'administration à certains Satanc départementaux et à l'Artanc (voir Spanc Info n° 3). « Avec cette équipe étoffée, plus proche du terrain, plus équilibrée entre les représentants du public et ceux du privé, notre objectif est désormais de pré-

senter aux prochaines assises de l'ANC, à Évreux, une nouvelle version de la fiche, qui devra être consensuelle », affirme Alain Lafforgue.

La difficulté posée par l'élaboration de cette fiche est que les différents acteurs n'ont pas tous les mêmes besoins d'informations ni les mêmes objectifs dans l'exploitation qu'ils envisagent. « Le débat porte moins sur le contenu que sur le niveau de détail à renseigner, analyse le président. La question de la confidentialité des informations apportées par les techniciens des Spanc est l'un des principaux problèmes : même si les informations ne sont pas nominatives, un niveau de détail trop pointu pourrait permettre de remonter jusqu'à l'utilisateur concerné, ce qui est exclu. Il nous faut déterminer au cas par cas jusqu'où on peut aller. »

Niveau de détail et confidentialité

En outre, les Spanc ne veulent pas fournir des statistiques trop précises qui conduiraient à porter des jugements sur leurs résultats ou des évaluations sur leur travail : pas question qu'un service puisse être jugé trop laxiste, ou au contraire trop dur, parce que son diagnostic a identifié 10 % ou 80 % d'installations non conformes. Une autre inquiétude concerne les éventuelles démarches commerciales qui pourraient se fonder sur ces données, par exemple pour la vidange et l'entretien. Certains craignent même qu'il en résulte des distorsions



de concurrence entre les grandes entreprises qui siègent au conseil d'administration de l'Obipia, et qui auraient un accès plus détaillé aux informations, et leurs concurrents locaux, en particulier les petits vidangeurs.

D'un autre côté, une information imprécise n'a que peu d'intérêt : connaître le prix du contrôle ou de la vidange n'apporte rien si l'on ne sait pas le détail de la prestation correspondante ni la qualité du service rendu. Il en est de même pour les informations sur le fonctionnement des catégories d'installations : on risque de condamner prématurément un procédé qui semble défectueux, juste parce qu'on manque de données explicatives.

Tout le monde semble s'accorder sur deux points : ne communiquer que des informations qui préservent l'anonymat des usagers, et transmettre des données sur la nature des sols. En revanche, un fossé sépare les fabricants d'équipements et les autres administrateurs de l'Obipia sur un point crucial : faut-il citer les marques et les modèles contrôlés ? Les fabricants y sont globalement hostiles, mais certains sont prêts à l'accepter sous réserve que ces données soient complétées par d'autres informations sur les conditions d'installation et sur l'agrément éventuel de l'installateur par le constructeur.

Comprendre le pourquoi et le comment

Les Spanc trouvent alors qu'on leur en demande beaucoup et doutent de parvenir à réunir des informations aussi précises. Non sans peine, Alain Lafforgue tente d'édifier un consensus présidentiel et de raisonner toutes les parties : « On ne peut pas se contenter de savoir si le procédé marche ou pas, sans éléments permettant de comprendre le pourquoi et le comment de ces performances. L'Obipia se doit d'avoir une vision objective. »

La recherche du consensus à tout prix risque d'accoucher d'un document de ce genre : « Le Spanc de [censuré] juge conforme l'installation de M. et Mme [censuré], composée d'une fosse septique de marque [censuré] et d'un filtre à sable réalisé par [censuré]. » Très utile pour tout le monde...

La solution semble être d'organiser la fiche en

différents niveaux de détail, au plan territorial comme au plan technique, en fonction des sujets. « Sur le taux d'installations non conformes, les Spanc demandent que les statistiques communiquées ne descendent pas à un niveau plus fin que le département, ce qui semble acceptable, récapitule Alain Lafforgue. Sur des informations moins sensibles, par exemple sur la taille des fosses, on pourra peut-être descendre à l'échelon de la collectivité. Quand nous aurons trouvé un consensus sur toutes ces questions, la fiche sera livrée en pâture aux acteurs de terrain, pour qu'ils la testent. Ce sera l'heure de vérité pour l'Obipia. Si nous ne parvenons pas à sortir avant la fin de l'année une fiche consensuelle et validée par le terrain, l'avenir de l'observatoire sera compromis. »

Pour l'instant, tous les participants se plaignent de la lenteur exaspérante à laquelle les discussions avancent, mais aucun ne semble prêt à accélérer la cadence en cédant du terrain. À terme, si la fiche fonctionne, l'Onema pourrait dépasser le stade de l'intérêt poli et apporter peut-être une contribution financière à l'édifice. Risque-t-il d'afficher ces informations sur un site web ouvert au public, lui qui gère le système d'information sur l'eau (SIE) ? « Ce n'est pas un problème en soi, puisque ces données ont vocation à circuler, mais il faudra que l'Obipia conserve la validation des informations », avertit Alain Lafforgue.

Fabienne Nedey
René-Martin Simonnet

Une gestion de l'eau tout à fait détendue, c'est possible ? Ensemble, nous pouvons y parvenir. Une fois le cap fixé, vous piloterez comme vous l'entendrez avec nos experts à vos côtés. Vous pourrez vivre vos responsabilités et satisfaire chacun en toute sérénité. Avec Lyonnaise des Eaux, l'eau c'est comme vous voulez.

Plus d'informations dans le livret "Nouvelles sources de solutions" disponible sur www.lyonnaise-des-eaux.fr

Normalisation de l'ANC

Jacques Chandellier : comment lire et utiliser la norme EN 12566

En application de la directive Produits de construction, la norme européenne EN 12566 vise à fournir à terme un cadre technique commun à tous les produits de l'assainissement non collectif. Le président du groupe de travail qui rédige cette norme en détaille ici la logique et l'articulation possible avec la réglementation.

Pourquoi s'embêter à élaborer des normes ?

C'est la première fois qu'on me pose cette question ! Mais il est vrai que l'intérêt pour la normalisation est très variable selon les pays. Je dirais presque qu'en France, on regarde les normes en arrivant devant le juge : le désaccord est tellement envenimé qu'il est grand temps d'aller voir ce que disent les règles de l'art et le consensus des professionnels sur un sujet. Dans d'autres pays, au contraire, avant toute discussion technique, on commence par regarder ce que dit la norme correspondante.

L'utilité de la norme, c'est d'être un document qui détaille une opinion, ou qui décrit un objet, ou qui expose quoi que ce soit d'autre, sur lequel tout le monde est à peu près d'accord. Le processus d'élaboration garantit l'expression directe ou la représentation de tous les acteurs, puisque tout le monde peut participer à une commission de normalisation ou à l'enquête publique qui précède la publication de la norme. Rien n'interdirait par exemple à un Spanc départemental ou à une association représentative des Spanc de siéger dans la commission qui traite de l'assainissement non collectif (ANC).

Dès lors que tout le monde s'accorde sur un texte final, on peut considérer que c'est une sorte de vérité. Un exemple simple : si tout le monde s'accorde pour conduire du côté droit, celui qui conduit du côté gauche est dans son tort. La norme est donc une règle fondée sur un consensus et contre laquelle personne ne s'élèvera, sauf quand elle se montrera insuffisante et qu'il faudra la réviser.

Mais est-il nécessaire de la réviser tous les dix

ans ?

Les technologies évoluent beaucoup plus vite que les normes, qui se retrouvent souvent en décalage. Même la norme européenne EN 12566 sur l'ANC est déjà en retard, sur certains aspects, par rapport à certaines technologies, alors que nous n'avons pas encore achevé la première version de toutes ses parties.

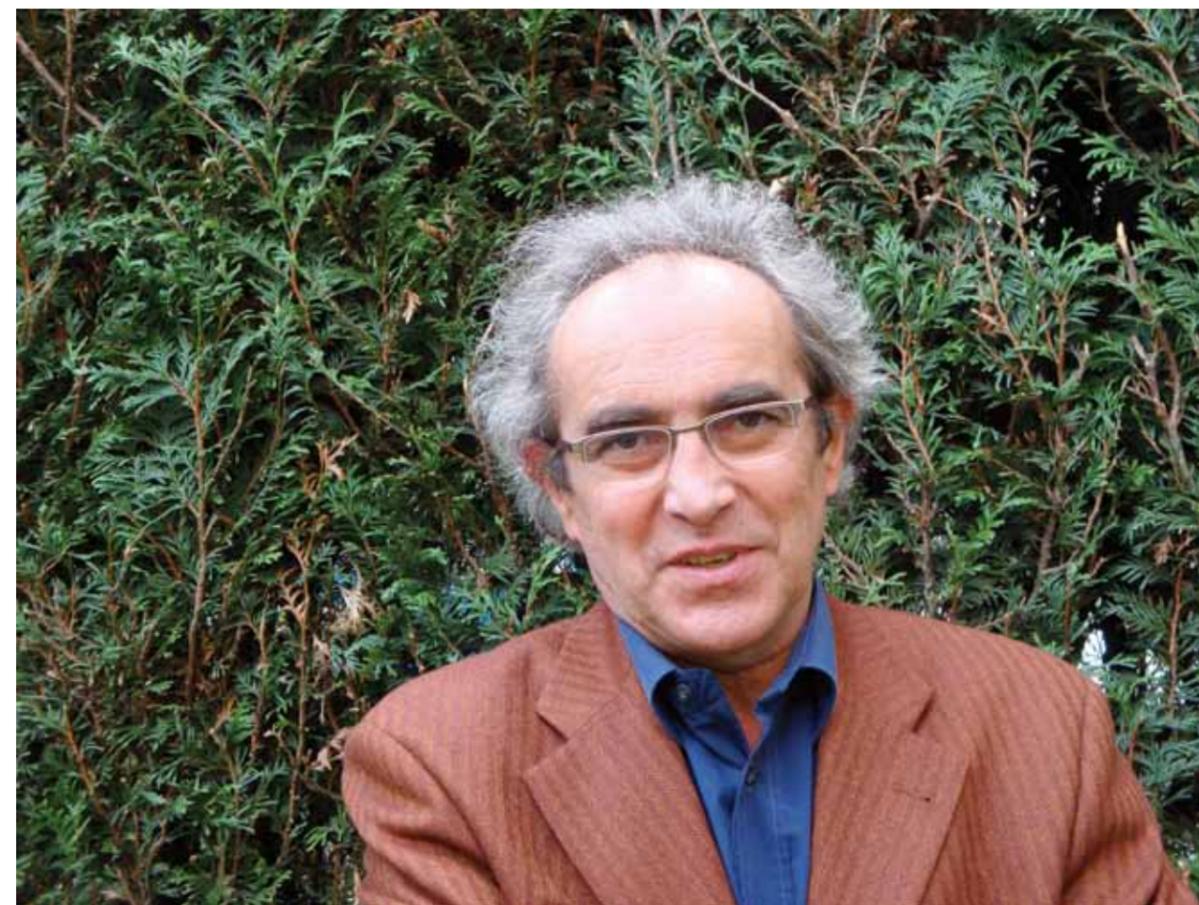
En outre, la norme ne décrit pas tout, parce qu'elle résulte d'un consensus. Elle est bien entendue étayée, techniquement et scientifiquement, mais elle comporte souvent des éléments difficiles à démontrer, pour lesquels on s'appuie sur les dires d'experts. Et parfois, le dire d'expert est influencé par le lobbying.

Croire que la norme est une bible, une vérité unique et intangible, c'est une erreur. Bien sûr, elle vise la plupart des situations, mais on peut dans certains cas décider de déroger à la norme. Attention cependant : dans une situation dérogatoire, on ne dispose plus d'éléments reconnus par tout le monde, qui permettraient de vérifier si cette dérogation est pertinente. D'où l'intérêt de certaines procédures complémentaires, comme l'avis technique (AT) du CSTB ou l'accord Afnor : il est intéressant qu'une tierce partie, indépendante du fabricant, puisse évaluer la pertinence d'un produit dérogatoire.

Mais lorsque les dérogations commencent à se multiplier, il est grand temps de réviser cette norme.

Alors la norme est toujours en retard sur la réalité ?

Non : elle décrit les règles classiques, mais il naît



des innovations tous les jours. Et parfois, à l'inverse, la réalité est encore en retard sur la norme. Dans certains domaines traditionnels du bâtiment et de la construction, des décisions normatives déjà anciennes ne sont toujours pas appliquées par certains professionnels, souvent parce qu'ils jugent que leur pratique habituelle fonctionne mieux.

J'en ai un exemple dans notre domaine : dans les filtres à sable, certains installateurs continuent à poser les tuyaux d'épandage avec les fentes vers le haut. Ils assurent que cela améliore la répartition des effluents. Mais quand on discute avec les promoteurs de cette idée, en essayant de comprendre les avantages de leur système, on constate qu'il n'y a aucun avantage, seulement de petits inconvénients. Ce n'est pas très important : il vaut mieux poser les fentes vers le bas, mais si un installateur l'a fait dans l'autre sens, ce n'est peut-être pas une raison pour tout lui faire refaire, sous prétexte qu'il ne respecte pas la norme NF XP DTU 64.1.

À l'inverse, en amont de ces tuyaux, l'horizontalité de la boîte de répartition est essentielle, parce que cela permet d'équilibrer les débits entre les tuyaux, de répartir correctement les effluents et donc d'éviter une surcharge localisée du filtre. C'est pour préserver cette horizontalité que les

fentes ne démarrent plus juste à la sortie de la boîte, mais un peu plus tard, pour éviter de ramener de l'eau qui déstabiliserait la boîte.

Mais la norme ne souligne pas combien ce point est fondamental. Tous les éléments d'une norme n'ont pas la même importance, mais rien dans le texte ne différencie les prescriptions fondamentales, comme le type de sable à utiliser, et des prescriptions secondaires, comme les fentes vers le haut ou vers le bas. Il faudrait peut-être réinventer le produit normatif, avec une hiérarchisation et des commentaires. En attendant, la norme n'est pas un outil de formation, mais seulement l'écriture de règles connues et communément admises. Celui qui ne connaît pas ces règles a besoin d'être formé pour bien comprendre la norme. C'est pour cela que le CSTB ou le Comité scientifique et technique des industries climatiques (Cotic) ont produit des livres d'initiation à l'ANC.

Si la lecture d'une norme est un peu aride, c'est aussi parce qu'il s'agit d'un document qui peut servir en cas de conflit.

Si la norme ne dit pas ce qui est fondamental ou secondaire, n'est-ce pas le juge qui le dira ?

Il le dira à partir des recommandations de

l'expert judiciaire, qui fera ce travail de hiérarchisation. Je fais de même dans le cadre de mes formations: les stagiaires n'ont pas besoin que je leur lise la norme, mais que je leur indique quelles dispositions ils doivent respecter en priorité pour éviter les problèmes majeurs et pour pouvoir se justifier en cas de contentieux.

Les normes ne sont pas parfaites, mais elles représentent un grand progrès par rapport à l'absence de norme. Par exemple, la partie 1 de la norme EN 12566 exige des tests de résistance mécanique, et cela a permis de faire disparaître les mauvaises fosses septiques, qui s'écrasaient quand on les mettait en œuvre. De même, avant la publication de la partie 3, il n'y avait aucune norme pour encadrer les microstations vendues en France.

Est-ce pour cela que les microstations ont été mal vues en France ?

Sans doute aussi parce qu'à leurs débuts, vers 1970, les techniques étaient beaucoup moins fiables que maintenant : les composants électromécaniques n'étaient pas solides, les pompes n'aimaient pas aller dans l'eau, il n'y avait pas beaucoup

d'inox, etc. Si on les avait normalisées à l'époque, on aurait obtenu la durabilité qu'on était en droit d'attendre des machines d'alors: rappelez-vous les voitures qui étaient trouées de rouille en quelques années, ou les postes de relevage qui tombaient tout le temps en panne.

À présent, on laisse les voitures dormir dehors, les postes de relevage sont très fiables et les microstations d'aujourd'hui n'ont plus rien à voir avec celles d'il y a 40 ans. Les procédés sont identiques, puisque les bactéries n'ont pas changé, mais les techniques et la qualité des produits industriels ont évolué. En matière de durabilité aussi, les industriels ont fait des progrès considérables.

La norme prend-elle en compte cette durabilité ? Se projette-t-elle sur l'avenir d'un produit ?

Certaines normes intègrent des essais de durabilité. Par exemple, la norme sur les conduites en PVC comprend un essai qui permet de connaître les paramètres de fluage, et donc de calculer à l'avance la déformation du tuyau. Il ne s'agit pas tout à fait de durabilité, mais d'évolution à long terme des caractéristiques mécaniques, étant entendu qu'avec ces méthodes normalisées, on donne parfois des caractéristiques à 50 ans d'âge avec une fourchette d'incertitude de plus ou moins... 20 ans !

D'autres normes utilisent l'essai de brouillard salin, en laissant pendant des heures un échantillon dans une étuve remplie d'une vapeur d'eau saturée en sel. Cet essai n'est peut-être pas représentatif de la réalité, mais il permet de classer les produits les uns par rapport aux autres, et de présumer que celui qui résiste mieux au brouillard salin a des chances de durer plus longtemps.

Dans la 12566, la durabilité n'est pas évaluée avec un essai de durée de vie, parce que ce serait très difficile: pour un essai de ce genre, il faut accélérer des phénomènes, et il n'est pas facile de demander à des bactéries de travailler plus vite. Et si vous accélérez quelque chose, il faut avoir un ordre d'idée du coefficient d'accélération par rapport à la réalité.

Nous avons préféré fixer des caractéristiques pour les matériaux constitutifs, et nous sous-entendons que, s'ils les respectent, la durabilité du produit peut être présumée sur le fondement de l'expérience. En outre, les procédés que nous sommes en train de normaliser sont assez connus pour que nous en connaissions la durabilité: une microstation à boue activée présente les mêmes performances dans ce domaine que les autres stations d'épuration, dès lors qu'elle ne reçoit pas trop de produits chimiques.

Ce raisonnement sur la durabilité ne vaut pas

pour les pompes, les bulleurs et tous les systèmes électromécaniques, pour lesquels il faut raisonner en termes d'entretien préventif ou curatif, voire dans une logique de consommables. Nous n'avons pas encore abordé cet aspect, parce que nous n'en sommes qu'à la première génération de cette norme, et que nous ne l'avons même pas terminée. De même, le DTU 64.1 ne dit pas grand-chose sur la durabilité des systèmes. Cette question de la durabilité est très complexe.

La norme est-elle toujours une garantie de qualité ?

Tout le système du marquage CE, qui découle de la directive produits de construction (DPC)⁽¹⁾, part du principe que le fabricant qui déclare la conformité de son produit assumera la responsabilité correspondante. En théorie, l'administration de chaque pays peut contrôler à tout moment la conformité d'un produit marqué CE. En pratique, cela prend souvent un certain temps. On peut donc imaginer un tricheur qui inonderait le marché en bradant des équipements défectueux et en usurpant le marquage CE, puis qui mettrait la clé sous la porte et partirait avec la caisse. Aucune procédure déclarative ne peut vous protéger contre ce genre de comportement, car le rôle de la norme n'est pas de réguler le marché.

En fait, un tel problème est possible dans l'assainissement collectif, où la procédure du marquage CE est entièrement déclarative, mais plus difficilement dans l'ANC, où elle est de niveau 3: des essais doivent être confiés à un laboratoire notifié. Cela dit, quel que soit son niveau, le marquage CE engage nettement la responsabilité du fabricant. Sur chaque produit, il écrit: je déclare la conformité de ce produit à l'annexe ZA de la norme; et il doit être prêt à l'assumer. À terme, le marquage CE s'appliquera à tous les produits relevant de la DPC.

L'administration française prendra-t-elle aussi son temps pour contrôler le respect de la norme EN 12566 ?

Je ne le pense pas, car la concurrence devrait être très vigilante. En outre, l'administration verra les produits marqués CE sur le terrain, puisqu'elle est chargée de faire respecter la réglementation

(1) Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (JOCE L 40, 11 févr. 1989, p.12). Voir notamment www.dpcnet.org

Vingt ans de normalisation



Ingénieur de formation, Jacques Chandellier est entré en 1981 au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), qui l'a chargé de deux domaines apparentés:

l'assainissement et les conduits de fumée. En 1991, ses activités ont été réunies à Nantes dans de nouveaux laboratoires. Il y animait une équipe d'ingénieurs pour les activités habituelles du CSTB: les études, la recherche, l'ingénierie, la consultance, la certification, la réalisation d'avis techniques (AT) et la participation à des groupes normatifs, comme la commission P 16 E de l'Association française de normalisation (Afnor) sur l'assainissement.

Ingénieur conseil indépendant depuis 2005, il anime le WG 41, le groupe de travail sur les petites installations d'assainissement jusqu'à 50 équivalents-habitants, au sein du CEN/TC 165, le comité technique sur l'assainissement constitué par le Comité européen de normalisation (CEN).

C'est ce WG 41 qui est chargé de mener à bien la norme EN 12566. Jacques Chandellier est également formateur et expert judiciaire dans le domaine de l'ANC.

française sur l'ANC.

Il faut introduire ici une distinction fondamentale: les produits normalisés relèvent de la DPC, ce qui interdit à un État membre de fixer des contraintes qui en limiteraient la libre circulation. Mais les États peuvent réglementer les ouvrages, et donc contrôler la conformité réglementaire des installations.

La France a normalisé certaines installations, les filtres à sable, à travers le DTU 64.1. L'Europe est en train de nous rejoindre et commence à normaliser les ouvrages. Cela posera le problème de la survie de tous les documents techniques unifiés (DTU), puisque les normes européennes prévalent sur les normes nationales. Pour l'instant, les équivalents européens du DTU 64.1 sont les parties 2 et 5 de la 12566, qui ne sont pas des normes mais des fascicules de documentation, et qui ont donc un pouvoir normatif inférieur à une norme française. Ils présentent quelques différences par rapport au DTU 64.1, par exemple pour les fuseaux granulométriques du sable pour l'infiltration.

Pourquoi ces différences ?

Parce que ces fuseaux sont fondés sur le dire d'expert. Pour celui du DTU 64.1, en se fondant sur l'expérience, les règles de l'art et les habitudes françaises de construction, on peut dire que si l'on sort des limites de ce fuseau, on a de grandes chances de rencontrer des difficultés. Plus à gauche, on augmente les risques de colmatage; plus à droite, l'eau passe trop vite et l'épuration est moins efficace.

Dans ce domaine, il n'y a pas de preuve scientifique, et l'on constate par exemple que le fuseau est différent en Suède, mais cela correspond sans doute à des usages différents de mise en œuvre. En France en tout cas, l'artisan qui reste dans le fuseau du DTU sait qu'il pourra assumer sa responsabilité décennale. Il serait sans doute préférable de s'en tenir au fuseau du Cemagref, qui est un peu plus étroit, mais on ne trouve pas toujours le sable correspondant; le fuseau du DTU est donc un bon compromis.

Si l'on connaissait des règles scientifiques pour la réalisation des filtres à sable, tout le monde les appliquerait. La même incertitude se pose avec la profondeur du sable: 60 cm? 70 cm? La plupart des experts considèrent que tout se passe dans les trente premiers centimètres. Certains disent même dans les dix premiers. On peut comprendre que les carriers souhaiteraient vendre plus, et les particulier acheter moins. La commission de normalisation s'est donc accordée sur 70 cm: s'il y a 65 cm, ce n'est pas un drame; s'il y en a 75, c'est plutôt un

peu mieux, mais c'est un peu plus cher.

Pourquoi la norme ne parle-t-elle jamais d'argent ?

Je sais que l'aspect économique est essentiel. Par exemple, à quoi servirait-il de mettre 90 cm de sable, si l'on sait qu'on obtient 95 % de l'épuration avec 70 cm, et que 20 cm de plus ne feraient gagner que 0,5 % de mieux ?

La norme permet d'arbitrer entre plusieurs logiques : il serait techniquement possible d'épurer à 100 %, mais ce serait tellement cher que personne ne le fera. Donc le but du jeu, c'est que les normes prescrivent des choses économiquement raisonnables. Cette notion intervient dans la DPC : normaliser un système performant et durable dans une perspective économiquement raisonnable.

Le chapitre 7 de la 12566-3 dit que les informations techniques doivent comporter au minimum des recommandations sur l'installation, la mise en route et la maintenance, pour garantir le bon fonctionnement et une durée de vie économiquement raisonnable. De plus, l'industriel est libre de s'engager sur une durée éventuelle de garantie ou de proposer, par exemple, un contrat d'entretien avec une visite préventive annuelle. C'est une logique de marché, pertinente en présence d'une machine électromécanique.

L'industriel conçoit son produit comme il l'entend. Il est seulement obligé de déclarer des performances et de les garantir quand elles sont mesurées dans des conditions conventionnelles d'essai, définies par la norme pour permettre la comparaison avec les produits concurrents qui relèvent de la même partie. Dans certains domaines, comme les microstations de la partie 3, le rendement épuratoire pourra être différent en conditions réelles. C'est la même logique qu'avec la consommation réelle d'une voiture, par rapport à la consommation affichée à l'issue des essais normalisés. Il est important que les acteurs publics et privés de l'ANC demandent aux fabricants les résultats de cet essai et ne se contentent pas du seul rendement épuratoire indiqué dans le marquage CE.

Certains Spanc considèrent que le DTU 64.1 a valeur réglementaire.

C'est vraiment une erreur sauf si, dans la délibération adoptant le règlement du service d'assainissement non collectif, la commune ou le groupement décide que l'application du DTU 64.1 est obligatoire. Il s'agit alors d'une réglementation locale. Tous les DTU commencent par un avant-propos identique, qui avertit bien le lecteur de ne pas les considérer comme des réglementations, mais de définir au contraire des conditions particulières en

fonction des particularités de chaque projet.

Reprenons l'exemple de l'épaisseur de sable : si l'installateur a vendu 70 cm à son client, il est obligé de les mettre, mais c'est uniquement par obligation contractuelle. Si l'on constate à la fin du chantier qu'il n'a mis que 65 cm, il a surfacturé 5 cm de sable à son client, mais cela ne concerne pas le Spanc. Ce qui le concerne, c'est de savoir si l'épuration sera correcte avec 65 cm ; et je connais des conseils généraux qui invitent les Spanc à accepter jusqu'à 65 cm. En-dessous, ils disent : là, c'est de la triche, ce ne sont pas de bonnes pratiques.

C'est tout de même excessif de tout faire refaire pour un ou deux centimètres qui manquent, surtout compte tenu de la précision dimensionnelle. D'ailleurs, le DTU 64.1 dit lui-même qu'on peut déroger à ses dispositions, et cette faculté devrait demeurer valable quand on l'incorpore dans le règlement d'assainissement. Une trop grande rigidité est abusive. Je suppose qu'elle s'explique par la formation insuffisante de nombreux techniciens de Spanc.

Il faut dire que l'enchevêtrement entre la réglementation et la normalisation ne facilite pas les choses.

C'est une spécificité de l'ANC par rapport aux autres domaines de la construction. Il est déconcertant de voir que c'est l'administration qui dit ce que sont un prétraitement et un traitement. La logique serait qu'elle indique ce qu'elle veut pour éviter que le territoire français, les milieux aquatiques et les sols ne soient pollués ; c'est là qu'elle est légitime. Si elle dit ce qu'il faut obtenir, l'ingénieur saura comment le faire.

L'État était légitime à fixer les règles techniques lorsque les acteurs n'en étaient pas capables eux-mêmes. Mais à présent que le domaine de l'ANC est de mieux en mieux normalisé, il devrait se limiter à fixer des obligations de résultat ; car il n'est pas armé pour suivre l'évolution des techniques.

Dans les autres domaines de la construction, comme la maçonnerie et le gros œuvre, la réglementation pose des exigences générales sur la garantie de stabilité des ouvrages, et tout le reste découle de l'application des DTU. Et vous pouvez déroger aux prescriptions d'un DTU si vous pouvez justifier votre dérogation.

En matière d'ANC, il est logique d'imposer une obligation de résultat, tout en considérant éventuellement que le respect de certaines règles permet de présumer ces résultats. Et pour fixer ces règles de mise en œuvre, l'arrêté devrait faire confiance au DTU 64.1, au lieu d'être accompagné

par une annexe qui comporte des erreurs techniques.

Si l'État se méfie des normes sur l'ANC, n'est-ce pas parce qu'il ne les écrit pas lui-même ?

En effet, une norme est le texte de tous les acteurs et non d'un seul. Mais l'État est membre de droit de toutes les commissions de normalisation, et les ministères concernés par l'ANC n'ont qu'à venir siéger avec nous. Ils comprendront ainsi pourquoi certaines de leurs exigences sont inadaptées.

Le problème, en France, c'est qu'une partie de l'administration n'a pas confiance dans les normes, notamment dans la 12566. À tort, me semble-t-il : il faut prendre la peine de la lire en détail, de se demander pourquoi telle préconisation a été exprimée de telle façon. Je reconnais que certaines prescriptions peuvent surprendre à première vue, mais il faut chercher des explications au lieu de rejeter le contenu technique.

Je comprends que l'État soit méfiant, puisque certains acteurs de l'ANC ne cessent de répéter que la 12566 ne vaut rien. Mais je constate que la France est l'un des seuls pays européens où cette norme rencontre des difficultés, alors que les autres lui font pleinement confiance. Tous les recours contre cette norme, sur le plan technique, sont venus de France. Bien sûr qu'elle est perfectible, mais il est dommage que la réglementation française l'ignore. Elle ne le pourra d'ailleurs pas, puisqu'elle devra au moins prendre en compte le marquage CE.

Donc l'administration considère que cette norme n'est pas crédible ?

Cela va beaucoup plus loin. Par exemple, l'arrêté de 1996 exige à juste titre une distance de 35 m par rapport aux puits et aux captages, parce qu'il impose l'infiltration des eaux usées traitées. Mais le texte réclame cette distance pour « les dispositifs ». Lesquels ? Une filière comporte quatre étapes : la collecte, le prétraitement, le traitement et le rejet. Le DTU 64.1 considère que la collecte et le prétraitement sont des organes étanches. Ils devraient donc pouvoir être installés à moins de 35 m.

Et pourtant, lors des assises de Lons-le-Saunier, une représentante d'un ministère, à qui on a demandé si la distance allait être réduite pour ces étapes, a répondu que non, parce que les fosses septiques « ne sont pas étanches ». Or l'étanchéité est la première caractéristique que la norme 12566 fixe aux fosses septiques. Ou cette personne l'ignore, ou elle considère que, malgré la norme et le marquage CE, les industriels fabriquent des produits qui ne sont pas étanches. C'est bien la preuve que l'administration se défie de la norme. Si



l'étanchéité est garantie, je ne vois pas pourquoi il faudrait toujours imposer ces 35 m, qu'on n'arrive d'ailleurs plus à respecter puisque les parcelles sont de plus en plus petites. Et comme la réglementation n'a prévu aucune alternative, de plus en plus de particuliers font n'importe quoi, avec ou sans l'autorisation de leur DDASS.

La future réglementation suffit-elle ?

Pour fixer les exigences sur les ouvrages en fonction de la sensibilité du milieu, oui ; pour définir les techniques, non. Par exemple, le projet d'arrêté interdit à juste titre le ruissellement superficiel des eaux brutes septiques. Mais pour les toilettes sèches, il autorise le dépôt de matières fécales sur une simple dalle de béton, presque directement sur le sol ; comment expliquer cette logique ?

C'est la prérogative de l'État d'autoriser ou d'interdire certains types d'ouvrages. Mais l'article du projet d'arrêté sur les toilettes sèches ne comporte aucune prescription technique. Il serait bon d'élaborer une norme : qu'est-ce qu'une toilette sèche raisonnablement acceptable par les acteurs de l'ANC ? Quelle étanchéité ? Quel nettoyage ? Quelle ventilation ? Quel chauffage, puisque c'est installé hors du logement ? Comment obtenir des conditions de confort décentes à un coût supportable, afin que l'acquéreur ultérieur du logement accepte cet équipement ?

La réglementation nationale, départementale ou locale est là pour exiger des résultats: pas de nuisances, pas de risques sanitaires, pas de pollutions, et des règles plus strictes, éventuellement, près des zones sensibles comme les parcs à huîtres ou les eaux de baignade; mais c'est à la norme de dire comment faire pour y parvenir, en proposant des règles pour une conception, une mise en œuvre et un entretien corrects. Le contenu de la norme doit permettre d'éviter toute mauvaise surprise vis-à-vis des exigences réglementaires. Du moins, c'est ainsi que l'on procède dans tout le domaine de la construction... sauf pour l'ANC.

La norme EN 12566 garantit-elle des rendements épuratoires?

Elle impose uniquement aux fabricants de déclarer les performances de leurs produits. Certains annonceront des performances très élevées, d'autres plus faibles. Cela peut sembler surprenant, mais un produit présentant des performances réduites peut être adapté à certaines situations. Prenez l'exemple des canalisations d'assainissement: celles en béton supportent des poids beaucoup plus lourds que celles en PVC. Cela ne signifie pas que les unes sont meilleures que les autres, mais qu'elles sont adaptées à des usages différents.

De même, pour construire un immeuble de vingt

étages, il serait impensable d'utiliser un parpaing qui résiste à une pression de 15 bars, alors que ce sera largement suffisant pour un pavillon. Eh bien, pour l'ANC, des équipements à faibles performances peuvent être adaptés à des endroits où les exigences de rejet sont plus réduites. C'est le rôle des concepteurs d'installations, en particulier des bureaux d'études, de choisir les équipements qui répondent à un besoin précis au meilleur coût.

Mais cette démarche n'est pas uniformisée: chaque bureau d'études s'appuie sur son expérience. N'est-ce pas cette disparité qui incite l'administration à imposer des règles strictes?

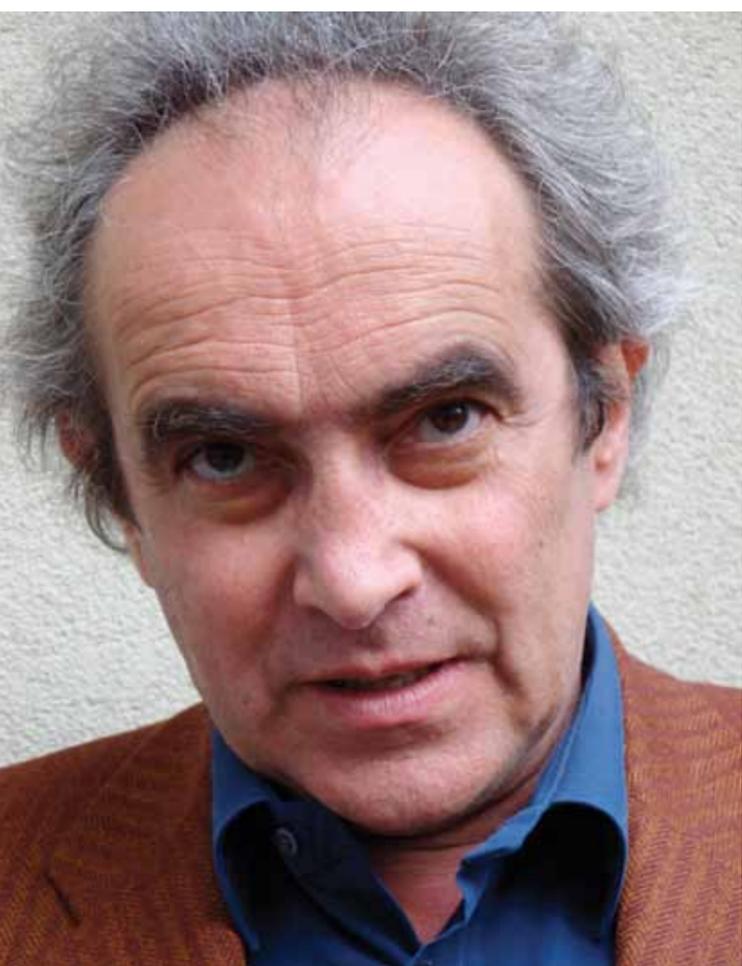
Peut-être, mais on pourrait envisager une norme qui fixerait des règles générales pour la démarche de conception des installations d'ANC: par exemple, que faites-vous dans une région surpeuplée? Dans une zone inondable? À 2000 m d'altitude, quand il fait -12 °C pendant trois mois? Mais à défaut d'une telle norme, je ne suis pas sûr qu'il appartienne à la réglementation de dire comment il faut procéder. Les bureaux d'études le font très bien, dès lors qu'on accepte de les payer au juste prix.

Pour les microstations, dans le cadre du marquage CE, les industriels définissent les conditions d'emploi de leur produit. Certains seraient prêts à aller plus loin et à dire: voici quel est le modèle de ma gamme qu'il faudrait utiliser chez vous. Mais alors, ils changent de casquette. Ils ne garantissent plus seulement les performances de leurs produits, mais aussi l'adéquation entre un produit et les besoins d'une habitation déterminée. Ils garantissent que les rejets de cette habitation seront bien conformes à la réglementation nationale et à d'éventuelles exigences locales plus sévères.

Je pense notamment à un fabricant français qui propose une microstation à boues activées, pour laquelle il annonce des performances correspondant à un rejet conventionnel. Ensuite, si cela ne suffit pas, il propose une filtration complémentaire. Et enfin, si cela ne suffit toujours pas, il peut installer une filtration membranaire. C'est presque un travail de bureau d'études: à partir des exigences locales de rejet, il propose plusieurs niveaux de traitement, ce qui fait partie de la conception de l'installation. Certains industriels sont prêts à conseiller le client dans ce sens, parce qu'ils connaissent leurs produits. Attention cependant: cela relève de la responsabilité décennale au titre de la conception.

De toute façon, il serait utile de poser des règles communes pour la conception, indépendamment de tel ou tel équipement. On pourrait définir des zones: une zone littorale plus peuplée en été, une

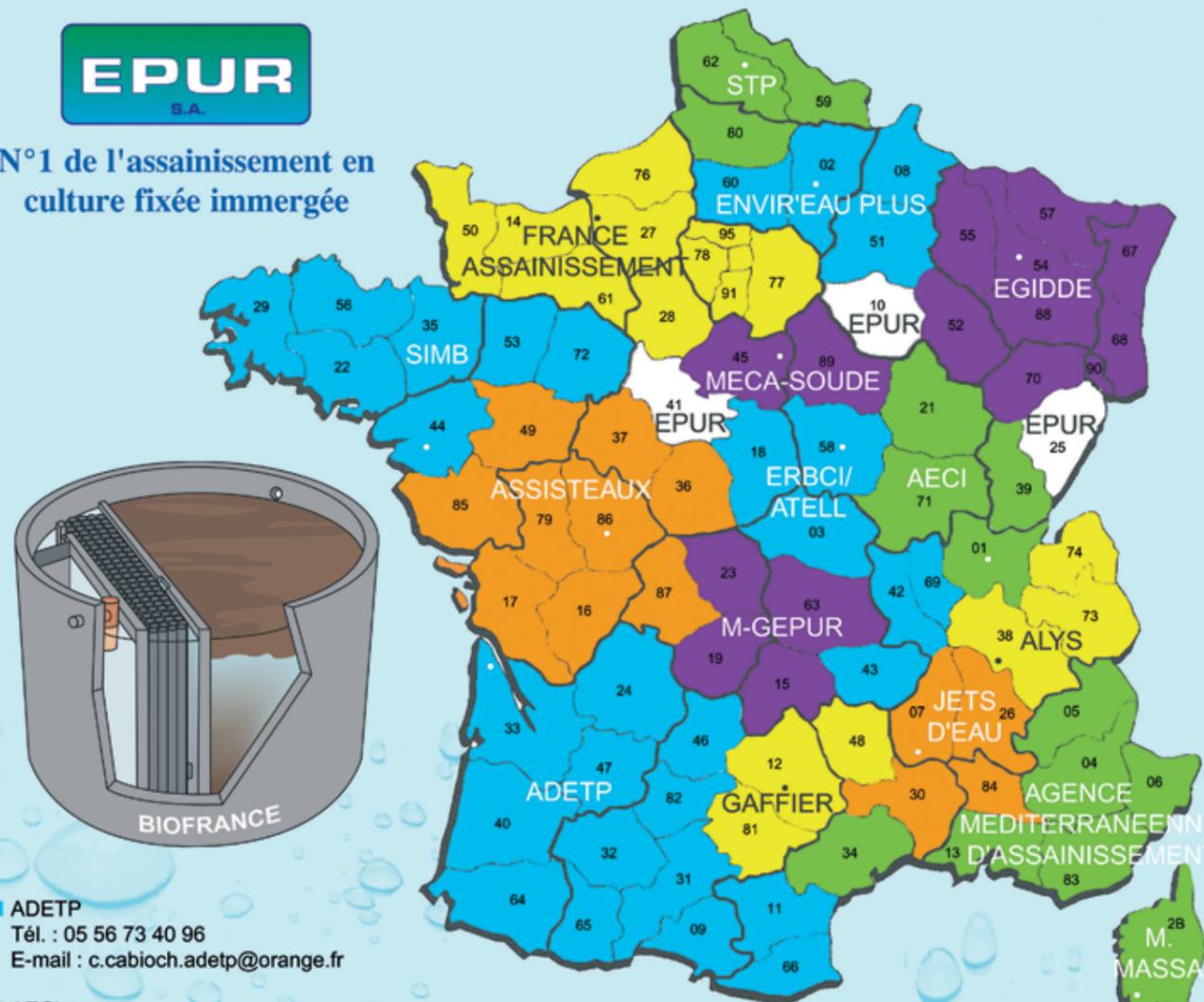
18



ASSAINISSEMENT AUTONOME INDIVIDUEL & COLLECTIF



N°1 de l'assainissement en culture fixée immergée



- ADETP
Tél. : 05 56 73 40 96
E-mail : c.cabioch.adetp@orange.fr
- AECI
Tél. : 03 85 31 17 26
E-mail : aeci01@wanadoo.fr
- AGENCE MEDITERRANEENNE D'ASSAINISSEMENT
Tél. : 04 95 25 08 23
E-mail : amassainissement@wanadoo.fr
- ALYS SARL
Tél. : 04 76 36 47 59
E-mail : benoit.valette@club-internet.fr
- ASSISTEAUX
Tél. : 05 49 59 01 20
E-mail : yauvin@assisteaux.com
- EGIIDE
Tél. : 03 83 24 73 03
E-mail : egidde@wanadoo.fr
- ENVIR'EAU PLUS
Tél. : 03 23 82 20 91
E-mail : patrick.damery@wanadoo.fr
- FRANCE ASSAINISSEMENT
Tél. : 02 32 45 89 13
E-mail : contact@franceassainissement.com
- ETS GAFFIER SARL
Tél. : 05 65 74 27 96
E-mail : info@gaffier.fr
- JETS D'EAU SERVICES
Tél. : 04 75 39 37 75
E-mail : commercial@jets-deau-services.com
- M.MASSA
Tél. : 04 95 25 08 23
E-mail : massa.georges@wanadoo.fr
- MECA-SOUDE SARL
Tél. : 02 38 95 27 28
E-mail : secretariat@mecasoude.fr
- M-GEPUR
Tél. : 05 53 22 45 63
E-mail : taillardat.gilles@freesbee.fr
- ERBCI/ATELL
Tél. : 09 79 02 74 15
E-mail : eg.erbc@atell.fr
- SIMB
Tél. : 02 40 20 31 48
E-mail : contact@simb-fr.com
- STP
Tél. : 03 21 12 42 03
E-mail : triplet@nordnet.fr

zone rurale, une zone périurbaine, une zone de froid hivernal intense, etc.

Mais n'est-ce pas le travail du Spanc ?

Bien sûr, il en a la compétence, il connaît son territoire, les habitudes de ses habitants, il peut très bien définir des règles et les inscrire dans son règlement. Mais on peut aussi fixer des grandes règles nationales, comme la réglementation thermique le fait en fonction de l'ensoleillement et de l'altitude.

On peut imaginer qu'une norme propose une sorte de cadre-type, que les Spanc pourraient décliner, pour définir des règles générales de conception des ouvrages. Le DTU 64.1 le fait pour la filière classique, pas la 12566. Cette norme de conception la compléterait utilement, par exemple pour permettre de calculer le volume à traiter à partir du nombre de pièces principales du logement. Elle pourrait lister les questions que les Spanc doivent se poser, et auxquelles ils devraient répondre dans leur règlement ; mais elle ne pourrait pas y répondre elle-même, puisque c'est le rôle des collectivités territoriales. Encore une fois, la norme n'est pas un texte réglementaire mais un point

d'accord. Et il est normal qu'une autorité nationale ou locale soit libre de réglementer les installations.

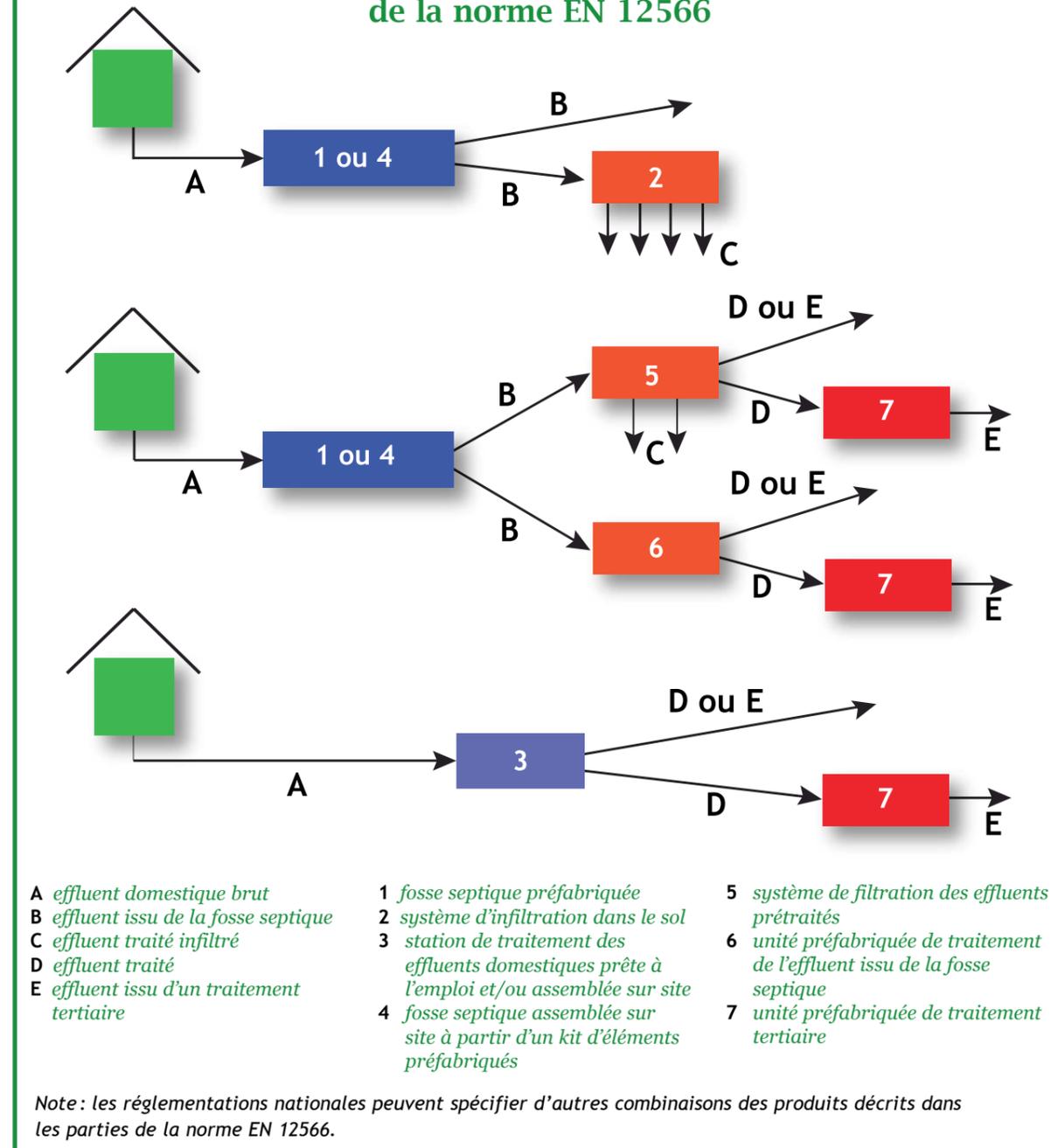
De même, l'État me paraît dans son rôle quand il impose un protocole d'évaluation technique des nouvelles filières, puisque le marquage CE ne donne que les performances du produit. Plus exactement, il faudrait une procédure d'agrément, ce qui éviterait de nouvelles dépenses en plus des essais exigés pour le marquage CE. Tout ce qui relève de la conception des ouvrages nécessite un regard technique extérieur au fabricant. Cela apporterait au moins une sécurité minimale au client qui se passe des services d'un bureau d'études : il ne se laisserait pas vendre un équipement moins cher, mais inadapté. Si c'est à cela que doit servir l'évaluation envisagée dans le projet d'arrêté, ce sera une bonne chose ; et j'espère que l'agrément des filières non réglementaires ne sera pas une simple formalité.

L'État aurait mieux fait d'imposer le recours à un bureau d'études, parce que celui-ci engage sa responsabilité décennale et n'acceptera pas un bricolage à prix cassé. Le marquage CE sous-entend qu'un produit est conforme à la norme européenne qui le régit : par exemple, pour les microstations, à la partie 3 de la 12566. Mais si vous prenez un modèle de quatre équivalents-habitants pour une colonie de vacances, cela ne marchera pas. Ce sera un problème de conception déficiente, et la conception n'est pas visée par la DPC, mais par la réglementation.

En fait, ce que devrait dire l'arrêté, c'est que la réalisation d'un ANC doit comporter trois étapes : la fabrication d'un produit marqué CE, la conception de la filière, l'installation du dispositif. L'État n'a pas à savoir qui est chargé de chaque étape, mais il peut exiger que la deuxième étape, le passage du produit normalisé à l'ouvrage réglementé, soit faite comme les deux autres par un professionnel. Il indique les valeurs limites que le rejet doit respecter, et il demande que ce rejet se fasse autant que possible par infiltration. Il autorise toutes les techniques, mais pour tout ce qui n'est pas classique, c'est-à-dire validé par le DTU 64.1, il impose un contrat d'entretien et une analyse annuelle dans le cadre d'une convention. Et pour la filière classique, puisqu'elle repose sur l'infiltration, il exige au préalable une étude de sol. Cela suffirait, et tous les gens sérieux applaudiraient.

Une alternative serait que le Spanc fixe des règles minimales de conception sur son territoire, en tenant compte de la sensibilité de ses milieux aquatiques, des habitudes de vie, des habitudes de production des matières organiques, etc. Dans les deux cas, cela protégerait la santé et l'environne-

Schéma des combinaisons des différentes parties de la norme EN 12566



ment sans mettre en cause la libre circulation des produits.

Le WG 41, votre groupe de travail, a réuni les différentes parties de la norme EN 12566 en un schéma unique (voir ci-dessus). Comment faut-il le lire ?

Les chiffres désignent les parties de la norme, mais aussi les différentes étapes possibles de traitement. Les lettres désignent la nature du liquide qui entre dans chaque étape ou qui en ressort. Nous avons représenté quatre scénarios types mais la

norme prévoit que les réglementations nationales peuvent en imposer d'autres.

Le schéma du haut symbolise la filière française normale, avec une partie 1, fosse septique préfabriquée, ou une partie 4, fosse septique en kit (qui sera fusionnée avec la partie 1 lors de la prochaine révision de la norme), puis une partie 2, dispositif d'infiltration. La flèche au-dessus ne correspond pas à un trop-plein, mais à un rejet direct en sortie de la fosse septique : c'est interdit en France, mais c'était autorisé en Belgique. Cela dit, il semble que

notre filière normale, partie 1 puis partie 2, soit interdite en Autriche: en tout cas, les Autrichiens considèrent qu'en cas d'infiltration, il est impossible de mesurer l'efficacité de l'épuration, et que ce n'est donc pas de l'assainissement.

Chaque étape de traitement, et donc chaque partie de la norme, est définie par ce qui entre et ce qui sort. Par exemple, la partie 3 normalise la microstation, c'est-à-dire un système de traitement, quel qu'il soit, quel qu'en soit le nombre de composants, d'éléments ou de réservoirs, dont le fabricant dit : ce qui entre dans mon système, ce sont des eaux usées domestiques brutes; et ce qui en sort, ce sont des eaux traitées jusqu'à un niveau mesuré, que je garantis de façon conventionnelle.

Ainsi, l'ensemble constitué par une fosse septique et un filtre à zéolithe pourrait être considéré comme conforme à la partie 3 et recevoir un marquage CE unique, en tant que microstation. Pour l'instant, les fabricants qui proposent des filtres à zéolithe ont choisi une autre logique, en vendant leurs produits séparément. Ceux d'entre eux qui vendent aussi des fosses septiques ont le marquage CE pour la fosse, mais pas pour le filtre ; ceux qui ne vendent que des filtres n'ont aucun marquage CE. Ces filtres sont des traitements secondaires, qui relèvent de la partie 6 et qui seront soumis au marquage CE quand cette partie sera publiée, sans doute dans deux ans.

Où en est la rédaction de cette norme EN 12566 ?

Nous travaillons sur la partie 6, traitement secondaire, et sur la partie 7, traitement tertiaire avec rejet dans le milieu aquatique superficiel, qui peut être installée après une partie 3, une partie 5 drainée ou une partie 6. On peut considérer que, pour la quasi-totalité du territoire français, cette partie 7 n'est pas nécessaire; mais elle peut l'être dans des zones de baignade ou de conchyliculture, ou si

l'étape précédente de traitement n'est pas très performante. Et dans ce cas, il est utile de normaliser ce traitement tertiaire, afin que l'industriel s'engage sur le respect de certaines caractéristiques.

Ce graphique montre bien le problème que soulève le projet d'arrêté français: en considérant une microstation, c'est-à-dire une partie 3, comme un prétraitement, et non comme un traitement, la France exige une autre étape de traitement derrière, et non pas une partie 7, mais une partie 2. Elle fait ce qu'elle veut: la logique de la DPC est que le CEN normalise les produits et que les États demeurent libres de réglementer les installations. Mais dans ce cas-ci, c'est une erreur technique et économique.

L'administration pourrait tout à fait justifier sa position en déclarant qu'elle connaît les habitudes françaises en matière d'entretien des machines, qu'elle n'est pas sûre du bon fonctionnement à long terme d'une microstation dans une maison individuelle, et qu'elle demande par sécurité un autre ouvrage de traitement derrière. Ce serait techniquement discutable, mais l'État resterait dans son rôle de protecteur de la santé publique et des milieux naturels. En revanche, en s'obstinant à qualifier les microstations de prétraitements, la France donne des bâtons pour se faire battre, et la Commission risque de bloquer le texte jusqu'à ce que nous cédions.

Si le ministère demande un garde-fou contre les carences d'entretien des microstations, la situation pourra se débloquer et la discussion avancera. Les professionnels diront sans doute qu'une partie 2 ne constitue pas un garde-fou pertinent après une partie 3 et que, pour résoudre un problème d'entretien, il faut rendre obligatoire le contrat d'entretien. Et peut-être l'État ira-t-il dans ce sens.

Ce schéma peut-il être adapté pour la réhabilitation ?

Tout à fait, c'est la même logique qui s'applique. Il y a cependant une catégorie de produits que nous n'avons pas encore prise en compte, car elle est très difficile à normaliser: c'est ce qu'on appelle les *retrofit kits*, c'est-à-dire les systèmes qu'on ajoute à un produit pour le «rajeunir» et amener ses performances au niveau réclamé. Les Allemands en fabriquent beaucoup, et ils souhaitent que nous les prenions en compte. Nous le ferons dans la prochaine génération de la norme, et dès à présent dans la partie 7.

La norme n'oblige pas à réhabiliter toute l'installation à la fois: tant qu'un équipement donne les garanties nécessaires, il peut rester en place. Par exemple, si l'on constate qu'une fosse septique

réalisée *in situ* est toujours étanche, il n'est pas nécessaire de la remplacer par une fosse préfabriquée. Mais bien entendu, on ne peut pas la refaire à l'identique : les fosses *in situ* sont exclues par la norme, et il est peu probable qu'elles soient un jour normalisées, parce qu'on ne peut pas garantir leur étanchéité.

Désormais, les installations doivent offrir les performances demandées par la norme et par la réglementation. Pour la fosse septique par exemple, la réglementation française ne demande qu'une chose, le volume ; c'est un élément nécessaire, mais pas déterminant, puisque l'efficacité de la décantation et de la flottation dépend plus de la forme de la fosse que de son volume.

La partie 1 de la 12566 ajoute un indice qui se rapproche du pouvoir de coupure, donc du rendement de l'élimination des matières en suspension: c'est le grammage de billes de polystyrène rejetées. La réglementation suédoise impose déjà une valeur maximale de 5 g de billes. Comme cet essai est normalisé, la France pourrait s'y référer directement. Elle pourrait par exemple accepter sans obligation complémentaire une fosse de 3 m³ qui ne rejette pas plus de 5 g; et au-delà, elle pourrait imposer des précautions particulières.

En résumé, le WG 41 a réalisé la 12566 en pensant que la réglementation s'appuierait dessus, mais la France ne suit pas cette logique ?

La DPC nous oblige à prendre en compte, dans les normes de produits, les réglementations existantes dans tous les pays européens; si par exemple un pays européen exige que la stabilité structurelle des fosses septiques soit garantie durant trente ans, la norme doit comporter une caractéristique de résistance mécanique, ce qui permet de vérifier ensuite si la réglementation est satisfaite, moyennant une conception, une installation et un entretien corrects.

Les normes européennes sont conçues comme des outils pour les réglementations. Les règles du marquage CE sont très détaillées, afin que chacun puisse les utiliser dans chaque pays. L'autorité réglementaire peut ainsi se contenter d'écrire qu'un produit conforme à la norme est réputé satisfaire à sa réglementation. Je regrette qu'en matière d'ANC, la France ne suive pas cette voie.

Des Spanc me demandent comment lire la norme, comment comprendre certaines règles compliquées, et je viens leur expliquer. J'aurais été ravi de faire de même pour les ministères concernés, de leur expliquer comment les pays qui produisent cette norme ont organisé ce texte. La position française n'est qu'une parmi les autres, et je pourrais

Assainissement individuel ou regroupé



MARQUAGE CE
sur les fosses septiques préfabriquées & microstations

Filière ANC standard
EPURBLOC et filtre à sable vertical drainé

Assainissement autonome non collectif : le savoir-faire Sotralentz

- Production technologique : par coextrusion-soufflage en PEHD
- Qualité et innovation : sous ISO 9001:2000



Actibloc 13-50 EH
pour des petits collectifs

MARQUAGE CE
sur les fosses septiques préfabriquées & microstations

Acteur du développement durable : utilisation de matières premières recyclables, intégration des filières dans le paysage, préservation de nos ressources en eau, protection de l'environnement

Diagnostic, prescription : et accompagnement jusqu'à aboutissement du projet

Epurbloc® et Epanbloc®
Une filière économe en surface d'épandage...

Microstations Actibloc



Actibloc 1-12 EH
pour des maisons individuelles

ACTIBLOC, microstations biologiques, de 1 à 50 EH séquentielle à boues activées et testées à 300 mg/l de DBO₅ minimum par le CSTB, marquée CE. Destinées au prétraitement et au traitement d'eaux usées domestiques, abattement de près de 97 % de la pollution.

SOTRALENTZ HABITAT

Pour tout utilisateur ayant un habitat individuel, une petite copropriété, un hôtel, un camping avec une surface de terrain limitée et non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, l'Actibloc constitue la solution idéale.

SotraLentz-Habitat • F-67 320 Drulingen
Tél. +33 (0) 3 88 01 68 00 • Fax +33 (0) 3 88 01 60 60
Email: habitat@sotralentz.com • www.sotralentz.com



Aides des agences de l'eau

2009, une année charnière

Peu de changements dans les modalités d'aides des agences de l'eau pour l'ANC par rapport à l'an dernier, mais la fin de l'année sera sans doute riche en évolutions.

CETTE année, la plupart des agences de l'eau prévoient une substantielle hausse du nombre d'opérations de réhabilitation des installations d'ANC aidées, ce qui devrait désormais les conduire à dépenser la totalité des budgets annuels prévus dans le cadre de leurs IX^{es} programmes pour cette mission. Comme 2009 est aussi l'année du bilan à mi-parcours de ces programmes, cette nouvelle donne pourrait entraîner des changements dans les modalités d'aides pour les années à venir.

Jusqu'à présent, le nombre d'opérations aidées est resté en deça des prévisions. L'agence Rhône-Méditerranée et Corse, par exemple, n'a versé que 4,5 M€ d'aides à la réhabilitation des ouvrages d'ANC depuis le début de son IX^e programme, donc en 2007 et 2008, alors qu'elle avait prévu 6 à 7 M€ au départ pour cette période. Pour toutes les agences, les raisons invoquées sont souvent extérieures à l'organisme : un nombre restreint de Spanc ont pris la compétence de réhabilitation, il est difficile de convaincre les particuliers de réhabiliter, les opérations sont lourdes et longues à monter et connaissent régulièrement des retards.

L'effet retardateur d'un taux de subvention plus élevé

Ces délais sont parfois imputables à des effets d'opportunité : sur le bassin Artois-Picardie, l'annonce de la réforme des subventions à l'assainissement du conseil général du Pas-de-Calais, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a retardé de nombreux projets prévus pour 2008. Les candidats entendaient logiquement profiter de cette nouvelle politique du département, qui subventionne désormais la réhabilitation des ouvrages d'ANC à hauteur de 20 % en s'alignant sur les critères d'aide de l'agence de l'eau. Conséquence : alors que l'agence avait prévu un budget de 1,5 M€ pour l'ANC en 2008, elle n'a versé que 950 000 € d'aides, pour la réhabilitation de 350 installations. En 2009, le nombre d'opérations aidées par cette agence pourrait doubler, ce qui la conduirait à dépenser l'intégralité de l'enveloppe prévue, soit 2 M€.

On peut se demander si la dynamique de réhabilitation n'est pas freinée par le choix de certaines agences de l'eau de ne financer que des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique. En effet, la lourdeur de cette procédure fait hésiter de nombreux candidats et ralentit les plus volontaires. Rhin-Meuse a eu beaucoup de mal à mobiliser les collectivités de son bassin : en 2008, une demi-douzaine de réhabilitations seulement ont été financées, et aucune dans le cadre d'opérations groupées. Cette année, une opération au moins devrait aboutir, pour une centaine d'installations, car un gros syndicat est bien engagé dans la démarche.

«L'agence s'attaque à peine aux premiers projets de réhabilitation groupée», affirme Bruno Pellerin, directeur du soutien aux interventions de Rhin-Meuse. Nous avons commencé par financer un grand nombre d'études de schémas d'assainissement et de zonages, en particulier en zone rurale, qui ont permis de cibler les zones où l'ANC peut être considéré comme un outil durablement adapté à la dépollution des eaux usées domestiques. Après plusieurs années d'intervention forte à ce niveau, l'agence accroît désormais son action et ses conseils pour aider les collectivités compétentes à respecter leurs nouveaux objectifs de résultats en matière de contrôle, grâce à la "prime aux Spanc" notamment.»

Selon Rhin-Meuse, l'étape de la réhabilitation, forcément postérieure aux phases d'études, ne peut concerner que des Spanc matures pour lesquels le premier contrôle est bien avancé ou achevé. «Les demandes de financement pour la réhabilitation devraient logiquement augmenter dans les prochaines années, si l'on en croit les nombreuses sollicitations des collectivités qui réfléchissent et s'organisent pour assurer éventuellement la compétence de travaux», prévoit Bruno Pellerin. De même, certains conseils généraux réfléchissent à faire évoluer leurs règles d'octroi de subventions pour l'ANC, ce qui va dans le bon sens. Il faut noter que ces opérations de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage des collectivités représentent un lourd travail préparatoire, de conventionnement avec les

particuliers, d'études préalables, etc. Avec l'entrée en vigueur de la Lema, ce type de montage est désormais favorisé et nous sommes convaincus qu'il permettra d'atteindre les objectifs. En tout cas, nous voulons donner toutes les chances de réussite à ce système, et nous ne souhaitons pas faire de versements directs aux particuliers.»

À l'inverse, l'agence de l'eau Adour-Garonne constate depuis trois ans un rythme de demandes assez soutenu. Elle accepte en effet de financer des opérations dans lesquelles les particuliers conservent la maîtrise d'ouvrage, tandis que la collectivité coordonne et anime l'opération groupée dans le cadre d'une convention. «Cette année, l'agence devrait dépasser le rythme de croisière de 1500 réhabilitations par an que nous nous étions fixé comme objectif», prévient Alain Lafforgue, expert en ANC. Il y a déjà dans les tuyaux des projets concernant 1800 ouvrages en 2009 : nous ne savons pas si tous aboutiront, mais si c'est le cas, il n'est pas impossible que les opérations soumises en fin d'année soient reportées à 2010.»

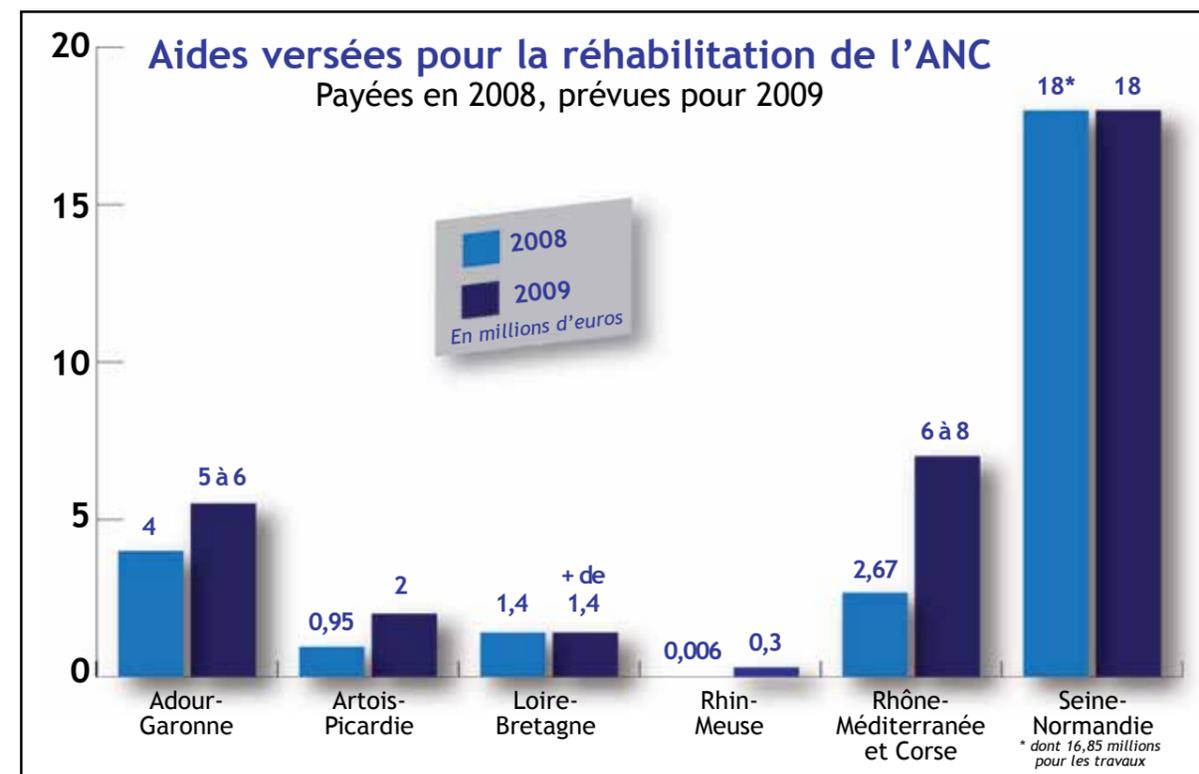
La situation de Seine-Normandie est atypique, puisque cette agence, qui impose la maîtrise d'ouvrage publique, est finalement celle qui finance le plus grand nombre de réhabilitations : environ 80 opérations groupées, soit près de 2000 ouvrages réhabilités en 2008. C'est sans doute lié à son taux d'aide élevé, ainsi qu'à une proportion plus impor-

tante de grosses intercommunalités expérimentées en ANC que dans les autres bassins.

Pour 2009, les modalités d'aides des agences n'évoluent pas par rapport à l'année précédente, hormis quelques aménagements mineurs : relèvement de 7500 à 8000 € TTC du plafond des travaux pour la réhabilitation en Artois-Picardie, fusion des deux plafonds applicables en fonction de la sensibilité du milieu en un seul de 8500 € HT pour Rhin-Meuse.

Loire-Bretagne : trop d'études, pas assez de chantiers

Seule l'agence Loire-Bretagne a remodelé sa politique d'aide en 2009, après avoir constaté la faible efficacité des règles en vigueur jusque-là. «Auparavant, l'agence finançait beaucoup d'études sur des secteurs à faibles enjeux, et pas assez de réhabilitations», remarque Yannick Mercier, chargé de mission à la direction des collectivités locales. En 2007, trois opérations groupées ont été aidées, représentant moins de 200 dispositifs réhabilités. En 2008, des programmes un peu plus importants ont été financés, représentant environ 800 dispositifs, mais cela restait insatisfaisant. En 2009, la politique de l'agence a donc été revue pour être plus efficace et plus ciblée sur des secteurs à enjeux.»



Désormais, Loire-Bretagne soutient, sur tout son bassin, le contrôle du neuf et les réhabilitations d'ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages. Au titre de la politique des milieux et des usages, elle soutient la réhabilitation des points noirs, mais uniquement lorsqu'ils sont situés à l'amont de zones de baignade, de pêche à pied ou de conchyliculture. Enfin, dans le cadre des programmes de solidarité urbain-rural établis avec les conseils généraux, elle finance la réhabilitation d'ouvrages d'ANC dans les communes rurales.

Évolutions en vue pour 2010

Toutes les agences sont en train de faire le bilan à mi-parcours des IX^{es} programmes. Dans ce cadre, elles entament des réflexions sur une éventuelle évolution de leur soutien à l'ANC à partir de janvier 2010, à part Loire-Bretagne qui va d'abord attendre de juger des effets des nouvelles orientations adoptées cette année, avant de les réviser à nouveau.

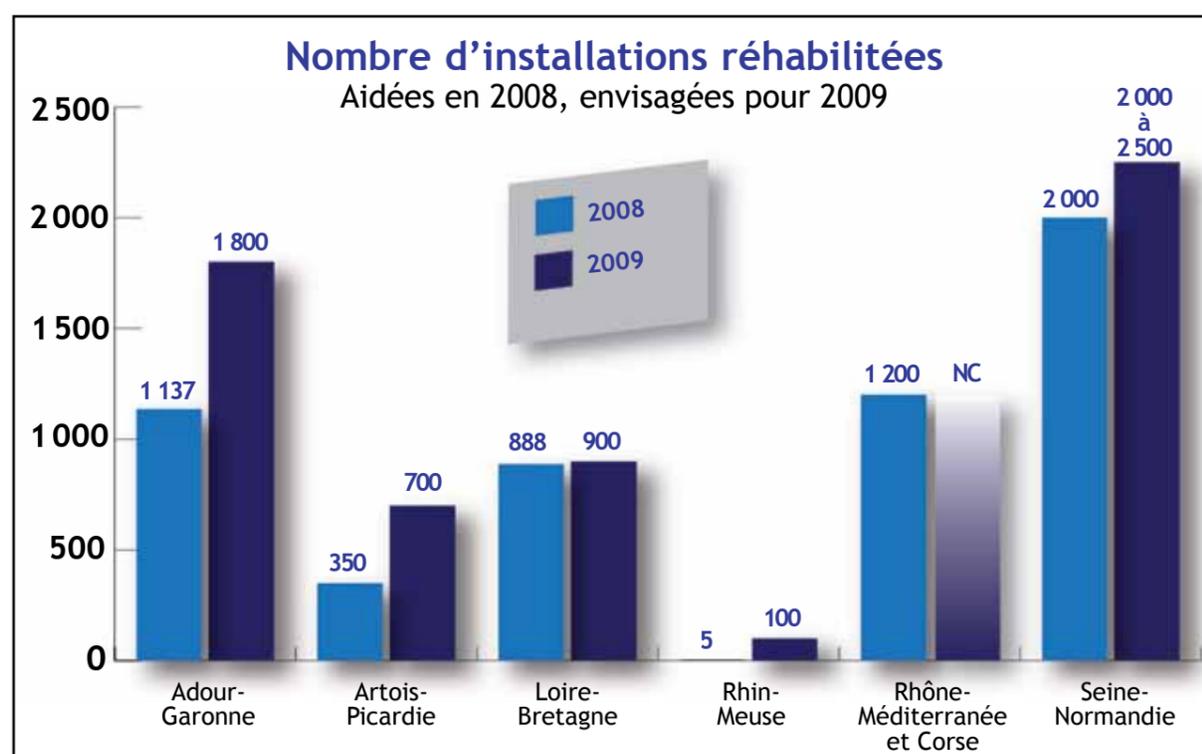
Officiellement, il s'agit d'encourager la réhabilitation de l'ANC, avec des modalités plus efficaces qu'aujourd'hui. Officieusement, les agences seront sans doute amenées à mieux contenir leurs dépenses, maintenant que la dynamique de réhabilitation commence à prendre de la consistance.

On connaîtra en fin d'année le résultat de ces réflexions. Une seule chose est sûre: les deux agences qui ne financent que les opérations réali-

sées sous maîtrise d'ouvrage publique n'envisagent pas de revenir sur ce critère. Parmi les raisons invoquées: la lourdeur du contrôle des dossiers lorsque le particulier conserve la maîtrise d'ouvrage, et l'éventuelle incompatibilité avec les aides départementales qui ne financent pas les opérations restant sous maîtrise d'ouvrage privée.

«L'agence ne financera pas des travaux qui risqueraient de ne pas être réalisés selon les règles de l'art: nous ne voulons pas avoir à intervenir à nouveau sur les mêmes ouvrages dans quelques années», insiste Alain Louette, chargé de mission à la direction des collectivités de Seine-Normandie. Pour lui, la maîtrise d'ouvrage publique garantit la qualité des opérations et leur viabilité.

«Cela dit, nous constatons une tendance inflationniste sur le coût moyen des travaux, qui est préoccupante: 65 % des dossiers qui nous sont soumis sont écartés car le montant des travaux dépasse le prix de référence, et certaines opérations atteignent un coût moyen de 11000 € par installation, avertit Alain Louette. Une telle inflation est liée sans doute à la fois au manque de concurrence sur certains appels d'offre, et à des exigences techniques élevées, peut-être un peu trop d'ailleurs. La pose de tampons en fonte, par exemple, n'est peut-être pas indispensable. Nous réfléchissons aux adaptations nécessaires pour ramener le coût des travaux à un niveau raisonnable.»



AGENCE DE L'EAU	AIDES AU FONCTIONNEMENT DU SPANC	AIDES À LA RÉHABILITATION (TRAVAUX)	MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA RÉHABILITATION
ADOUR-GARONNE	<ul style="list-style-type: none"> 155 € pour le contrôle du neuf 23 € pour le contrôle de l'existant 	<ul style="list-style-type: none"> Sur les points noirs: Taux: 50% Plafond: 9000 € TTC 	<ul style="list-style-type: none"> Publique Privée si la collectivité anime et coordonne
ARTOIS-PICARDIE	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'aide au contrôle Aide à l'animation et à la coordination de la réhabilitation: 200 € par installation réhabilitée 	<ul style="list-style-type: none"> Sur des secteurs ciblés, installations de plus de 5 ans, au moins 5 installations: Taux: 40% Plafond: 8000 € TTC 	<ul style="list-style-type: none"> Publique Privée si la collectivité anime et coordonne
LOIRE-BRETAGNE	<ul style="list-style-type: none"> Aide au contrôle du neuf: 30% du coût du contrôle à partir de 50 contrôles par an 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les périmètres de protection des captages et sur les points noirs dans les secteurs ciblés: Taux: 30% Plafond: 6765 € TTC Dans les communes rurales: Taux: jusqu'à 50% Plafond: 6765 € TTC 	<ul style="list-style-type: none"> Publique Privée si la collectivité anime, coordonne, perçoit les aides et les reverse aux particuliers
RHIN-MEUSE	<ul style="list-style-type: none"> 25 € par contrôle 15 € par vidange (si compétence du Spanc) 100 € par dispositif réhabilité (si compétence du Spanc) 	<ul style="list-style-type: none"> Sur les points noirs dans les communes éligibles selon les règles de sélectivité du milieu: Taux: 30% à 40%, selon l'aire géographique Plafond: 8500 € HT 	<ul style="list-style-type: none"> Publique
RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET CORSE	<ul style="list-style-type: none"> 26 € pour le premier contrôle de l'existant 9 € pour le contrôle de bon fonctionnement 26 € pour le contrôle de conception et de réalisation du neuf Aide à l'animation et à la coordination de la réhabilitation: 250 € par installation réhabilitée 	<ul style="list-style-type: none"> Sur les points noirs: Taux: 30% Plafond: 7500 € HT pour une habitation de 5 pièces + 1500 € par pièce supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Publique Privée si la collectivité anime, coordonne, perçoit les aides et les reverse aux particuliers
SEINE-NORMANDIE	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'aide au contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> Sur les points noirs, si le Spanc a pris la compétence d'entretien: Taux: 60% Plafond: 9535 € HT pour une habitation de 4 ou 5 pièces 	<ul style="list-style-type: none"> Publique

Portrait de Spanc

Le plat pays ensablé dans les filtres horizontaux

Pionnier de l'ANC dès 1997, le Spanc de Flandre a inspiré le législateur. Mais il a aussi essuyé quelques plâtres, qui continuent à compliquer sa tâche.

QUAND le Sivom de Flandre a créé son Spanc, en 1997, ce n'était pas pour prendre de l'avance sur une obligation à venir, mais au contraire pour dénouer un imbroglio hérité du passé. Un an plus tôt, la redevance d'assainissement instaurée par la précédente équipe syndicale avait été contestée devant le juge, parce qu'elle était prélevée sur tous les habitants des neuf communes, alors qu'elle ne servait qu'à financer l'assainissement collectif.

Le recrutement de François Pagnerre permet de justifier la redevance sur l'ANC, mais pas encore de faire démarrer le service, parce que le nouveau spanqueur n'a aucune formation spécifique. Et pour cause : il n'en existe pas encore. Il se formera donc sur le terrain, en même temps qu'il mettra sur pied le Spanc. Ce terrain, c'est la région des watringues, ces canaux de drainage qui parcourent les polders endigués à la pointe nord de la France, en grande partie sous le niveau de la marée haute. Le réseau hydraulique est entièrement superficiel, l'habitat

est dispersé, et la capacité d'auto-épuration du sol argileux et des fossés est bonne.

Dès le départ, le Spanc exerçait les compétences de contrôle du neuf et de l'existant, mais il avait aussi repris une compétence de vidange et d'entretien à la demande, exercée auparavant par le Sivom. Il y renonce assez vite : « Les usagers avaient droit à une vidange tous les trois ans, mais il n'était écrit nulle part qu'elle était obligatoire », se justifie François Pagnerre. Le service d'assainissement préfère donc mettre en place des conventions avec les vidangeurs, en espérant qu'ils apporteront leurs matières de vidange dans les stations d'épuration qu'il gère, afin d'assurer la traçabilité et de respecter la réglementation.

Le Spanc n'est assermenté pour faire respecter la loi

Peine perdue : un seul vidangeur accepte de dépoter à la station d'épuration. Les autres continuent à déverser leur chargement dans les champs, comme on a toujours fait dans cette région rurale, où prédomine la culture de la pomme de terre, de la betterave et du lin. « Nos habitants n'ont pas une sensibilité très éveillée à l'écologie, constate François Pagnerre. Ils ne refusent pas d'agir selon les règles, mais ils sont sensibles au coût, et le vidangeur qui dépose en station d'épuration coûte le double de ceux qui épandent dans les champs. Le calcul est vite fait ! C'est illégal, mais le Spanc n'est pas assermenté pour faire respecter la loi. Seuls les maires le pourraient, mais la volonté de faire appliquer les textes n'est pas toujours au rendez-vous. Je ne sais pas comment résoudre ce problème. »

Le démarrage du Spanc de Flandre ne s'est pas fait sans quelques tensions, notamment avec la FNSEA qui préconisait de refuser les contrôles. Une posture vite abandonnée par le syndicat agricole qui reconnaît à présent le bien-fondé des actions du



François Pagnerre, un pionnier de l'époque héroïque des premiers Spanc, a été l'un des premiers à sensibiliser les notaires à l'assainissement.

Spanc. Les habitants du Sivom, devenu depuis une communauté de communes, se sont engagés à plein dans la réhabilitation, que l'agence de l'eau Artois-Picardie subventionnait à hauteur de 60 % entre 1998 et 2002 : 220 foyers en ont profité. « Nous avons vivement conseillé aux habitants de profiter des bonnes conditions matérielles offertes, et ceux qui ne l'ont pas fait le regrettent ; aujourd'hui l'agence de l'eau a d'autres orientations pour ses aides. »

Le Spanc a lancé un premier contrôle systématique voici quatre ans. Il continue à faire des diagnostics en liaison avec les notaires, afin de déterminer dans quel état sont les équipements d'ANC des logements en vente, et d'évaluer si le prix demandé prend bien en compte les éventuels travaux de mise aux normes qui incomberont à l'acheteur. « C'est une idée que nous avons eu en travaillant avec le député-maire de Saint-Venant, André Flajolet, président de la communauté de communes Artois-Lys, explique François Pagnerre ; cette question a été reprise dans la Lema, dont il était le rapporteur, mais nous avons été des précurseurs en la matière. Nous avons également participé, en tant que Spanc, à l'élaboration de la charte qualité environnement avec l'agence de l'eau. »

Le Spanc de Flandre a encore innové en préconisant le recours à des bureaux d'études pour des études à la parcelle, bien avant que les textes ne le prévoient. Compte tenu de la nature imperméable du sol, ces bureaux d'études ont proposé deux types de filière : le filtre à sable vertical drainé, qui impose un tertre, et le filtre à sable horizontal drainé, qui paraît plus intéressant puisqu'il évite un poste de relevage. Soixante foyers choisissent ce dernier système, qui va s'avérer désastreux.

« Dès la première année, certains ont commencé à poser problème, et nous en sommes maintenant à 20, calcule le spanqueur. Au début, l'agence de l'eau a accepté d'en financer le remplacement,

Fiche d'identité

Nom : service d'assainissement de la communauté de communes de Flandre

Siège : Hondschotte (Pas-de-Calais)

Responsable : François Pagnerre

Régime juridique : régie

Effectifs : 2,5 personnes

Nombre de communes : 9

Nombre d'ANC : 1 000 habitations

Compétences :

- Contrôle de conception et d'implantation du projet d'assainissement
- Contrôle de la bonne exécution des travaux
- Diagnostic et contrôle de l'existant
- Contrôle périodique de bon fonctionnement tous les 4 ans



Assainissement pour l'individuel et le collectif

Micro-stations d'épuration autonomes de 2 à 200 EH



- Système de traitement SBR.
- Mise en oeuvre simple et rapide grâce à des cuves PP stables, étanches, et garanties 25 ans.
- Aucune pièce électrique ou mécanique dans la cuve.
- Les effluents épurés peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel.
- Résultats épuratoires exceptionnels testés sur une plate-forme spécialisée.
- Conforme à la norme Européenne en vigueur.
- Certifié CE (cuve et système épuratoire).



1 Cuve avec cloison
2 Armoire de gestion
3 Système SBR à poser sur la paroi

25 ANS
Garantie sur la cuve

3 ANS
Garantie sur le système épuratoire

CE Certification

www.graf.fr - info@graf.fr



Dans cette Flandre française, l'eau n'est jamais loin : il pleut souvent, le sol est argileux et le terrain est situé sous le niveau des plus hautes marées. Pour l'ANC, il faut donc trouver des alternatives à l'infiltration simple des effluents.

mais elle a laissé tomber après le huitième. Le CSTB est venu les expertiser, et il en a conclu qu'il n'aurait jamais fallu en installer chez nous, parce que nos sols sont imprégnés d'eau en permanence. Ces 60 filières sont pour nous des bombes à retardement, parce qu'elles vont sans doute toutes

tomber en panne, l'une après l'autre.

« À chaque fois, les usagers viennent nous demander des comptes, alors que nous n'y sommes pour rien : la maîtrise d'ouvrage était privée, certains bureaux d'études jugés sérieux ont conseillé cette filière aux propriétaires, mais seulement de vive voix et en leur laissant la responsabilité de leur choix. Le Spanc s'est contenté de contrôler et d'accepter les travaux : nous ne pouvions pas refuser cette technique au motif qu'elle ne figure plus dans le DTU 64.1 depuis 1998, puisqu'elle est toujours mentionnée dans l'arrêté du 6 mai 1996. C'est la contrepartie de notre avance dans la création du Spanc : nous essayons les plâtres et nous n'avons pas bénéficié de l'expérience des autres. »

La faute à personne

Les propriétaires des filtres horizontaux ne l'ont pas entendu de cette oreille, et d'autant moins qu'ils n'ont pas avalé le retrait de l'agence de l'eau après la huitième réhabilitation. Ils se sont donc organisés en association de défense et se sont mis en quête des responsables de ce fiasco. Sans résultat : les assureurs des bureaux d'études et ceux des entreprises impliquées ont tenu des réunions contradictoires, et la faute n'a pas été établie. Les particuliers se sont alors retournés vers leurs propres assurances, pour constater que ce risque n'était pas pris en compte dans leurs contrats.

Chez les voisins d'Artois-Lys aussi, les filtres à sable horizontaux se sont montrés défectueux, mais le problème s'est résolu sans conflit, parce qu'ils avaient été installés sous maîtrise d'ouvrage publique. La communauté de communes s'est donc chargée de les refaire ; la routine administrative des marchés publics a au moins cela de bon qu'en cas de problème, tout a été prévu d'avance. Mais la communauté de communes de Flandre n'avait pas reçu la compétence de réhabilitation, et elle ne peut donc rien pour ses administrés lésés.

« Si on admet que cette filière n'aurait jamais dû exister, les responsables sont ceux qui ont écrit la réglementation, plaide François Pagnerre. Il faudrait faire un recours contre l'État, mais 42 personnes s'y risqueront-elles ? Qui paiera les frais de justice en attendant le jugement ? Et si elles perdent ? Aujourd'hui, les entrepreneurs réalisent des tertres drainés ou des tertres d'infiltration, il y a aussi quelques filières compactes avec un filtre à zéolithe. Ceux qui ont des problèmes avec les filtres à sable horizontaux drainés se sont débrouillés en bricolant des rejets directs dans les fossés. On nous a demandé de ne pas effectuer les contrôles prévus cette année chez les habitants confrontés à cette affaire. »

Assises nationales de l'ingénierie territoriale

l'événement du monde technique territorial

**24, 25, 26
juin 2009
Lyon,
Eurexpo**



**3 congrès
nationaux**
AITF • ATTF • ACTTF

Et le Salon des Solutions
Techniques Territoriales

NEVE environnement
Spécialiste en systèmes compacts de traitement d'effluents domestiques

Marquage CE
EN 12566-3
Performances épuratoires :
DBO5 97%
MES 94%

- 900 références en France
- Systèmes compacts de traitement des eaux usées gamme TOPAZE, modèle T5 à T20 pour l'ANC
- Systèmes compacts gamme Topaze et Shannon pour ensemble collectif
- Systèmes compacts gamme Alba pour agro-industries et phytosanitaires

27 rue des Griottons 71250 CLUNY
Tel : 03.85.59.82.30 Fax : 03.85.59.20.38
Site internet : www.neve.fr
Email : commercial@neve.fr

www.assises-ingenierie.fr – Tél. : 04 76 65 77 77

Des manifestations organisées par :



Techni.Cités GROUPE MONITEUR

Les mobil-homes aussi doivent payer la redevance d'ANC

Leur installation est désormais très réglementée.

Question des sénateurs (UC) de la Mayenne François Zocchetto et Jean Arthuis :

Les constructions de loisir sont-elles soumises au contrôle de l'assainissement non collectif comme les résidences principales ou secondaires ? Peut-on exiger de leurs propriétaires qu'ils paient la redevance correspondante ?

Réponse du ministre de l'écologie :

La réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Elle modifie largement les conditions d'installation et d'implantation des résidences mobiles de loisir, couramment appelées mobil-homes, et des habitations légères de loisirs. Les articles R. 111-33 et R. 111-34 du code de l'urbanisme définissent la résidence mobile de loisir et précisent qu'on ne peut en installer que

dans certains parcs résidentiels de loisirs, dans les terrains de camping classés et dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme. En dehors de ces structures aménagées pour le tourisme et le loisir, l'installation de mobil-homes est strictement interdite.

L'article R. 111-32 du code de l'urbanisme indique que les habitations légères de loisir peuvent être implantées dans les mêmes structures d'accueil, ainsi que dans les dépendances des maisons familiales agréées au sens du code du tourisme.

Elles peuvent en outre être implantées en tout autre lieu, mais elles doivent alors respecter le droit commun de la construction. Cependant, le nouvel article R. 123-9 du code de l'urbanisme, qui fixe le contenu du règlement d'un plan local d'urbanisme, permet à ce dernier de réglementer ou d'interdire l'implantation des habitations légères de loisir et des

résidences mobiles de loisir.

Pour être exploitées, ces habitations temporaires ou saisonnières de loisir doivent être raccordées à un système d'assainissement. S'il ne s'agit pas du réseau public de collecte des eaux usées, ce ne peut être qu'un dispositif d'assainissement non collectif, qui est par conséquent soumis au contrôle de la commune ou du groupement de communes.

L'obligation de contrôler les installations d'ANC ne dépend ni de la période d'occupation, ni des caractéristiques des logements qu'elles desservent. Par conséquent, les résidences mobiles de loisir et les habitations légères de loisir sont soumises au contrôle du Spanc, exactement comme les résidences principales ou secondaires. Elles doivent obligatoirement payer la redevance correspondante, qui est la contrepartie du service rendu par ce contrôle de bon fonctionnement. ●

JO Sénat Q 2009, n° 1.

Comment la réforme du permis de construire sera réformée

Question de François Zocchetto, sénateur (UC) de la Mayenne :

La loi ne prévoit pas de contrôle a priori de l'ANC, lors de l'instruction d'une demande de permis de construire, mais seulement un contrôle technique lors de la mise en service du dispositif. Comment remédier à cette incohérence ?

Réponse du ministre de l'écologie : Dans un premier temps, l'article 24 du projet de loi Grenelle I [approuvé par les deux chambres en première lecture] prévoit que l'instruction de ces demandes devra prendre en compte les modalités d'assainissement des eaux usées, et que l'avis du Spanc pourra être sollicité.

Ensuite, la loi Grenelle II modi-

fiera le code général des collectivités territoriales pour autoriser les contrôles a priori. Enfin, nous modifierons la partie réglementaire du code de l'urbanisme, pour que l'avis du Spanc soit ajouté à la liste des pièces qui devront obligatoirement figurer dans un dossier de demande de permis de construire. ●

JO Sénat Q 2009, n° 1

Le protocole d'essai sera publié « entre fin 2008 et début 2009 »

Question d'André Chassaigne, député (GDR) du Puy-de-Dôme :

L'épuration des eaux usées par les plantes rencontre un certain succès. L'utilisation de roseaux présente des avantages par rapport aux techniques classiques : superficie réduite, longévité plus grande, compatibilité avec un sol imperméable ou avec une nappe affleurante. Pourtant, ces techniques ne sont toujours pas reconnues par la réglementation applicable à l'ANC. Il faudrait faire évoluer celle-ci et publier des recommandations nationales adaptées, en utilisant notamment les études réalisées par l'Office international de l'eau.

Réponse du ministre de l'écologie :

Pour l'assainissement collectif, seuls le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 et son arrêté d'applica-

tion du 22 juin 2007 s'appliquent désormais aux installations de traitement des eaux usées domestiques qui reçoivent une charge de pollution supérieure à 20 EH. Ce texte fixe des règles pour le dimensionnement, les performances, l'exploitation et la surveillance des équipements. Il laisse aux maîtres d'ouvrage le soin de déterminer, pour chaque cas, la filière de traitement la plus adaptée. Les filtres plantés de roseaux (FPR) répondent en général à ces critères.

Pour les installations jusqu'à 20 EH, c'est-à-dire l'ANC, un projet d'arrêté fixant des prescriptions techniques est actuellement soumis à la Commission européenne. « Il sera publié très prochainement. » Il reprend les prescriptions techniques existantes, réaffirme le pouvoir épurateur du sol et confirme la validité des dispositifs déjà agréés. Pour favoriser l'innovation technique, il simpli-

fie la procédure d'agrément des nouvelles filières de traitement en fixant des objectifs de résultat, notamment en matière de performances épuratoires. Le respect de ces objectifs sera évalué par le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (Cérib) ou par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), « qui s'appuieront sur un protocole. Celui-ci sera publié par les pouvoirs publics entre fin 2008 et début 2009. » Les filtres plantés, qui ne sont pas validés pour les installations jusqu'à 20 EH, pourront alors être soumis à ce protocole, en vue d'un éventuel agrément par les pouvoirs publics. ●

JOANQ 2009, n° 4.

NDLR : les citations entre guillemets semblent moins relever d'une information digne d'un ministère que du vœu pieux. En tout cas, pour l'ANC, aucune échéance sérieuse n'est prévisible à ce jour pour la publication de

Les arrêtés sont bloqués, mais tout va bien

Question de Christian Gaudin, sénateur (UC) de Maine-et-Loire : Deux arrêtés d'application devaient être publiés fin 2007 pour permettre le contrôle de l'ANC. Où en sont-ils ?

Réponse de la secrétaire d'État chargée de l'écologie :

« Les deux projets d'arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont fait l'objet d'une concertation approfondie regroupant tous les acteurs de l'ANC. Une fois finalisé, le projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute

de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO 5 (soit 20 EH), a été notifié à la Commission européenne le 3 août 2008.

« L'échéance de la période de statu quo permettant à la Commission et aux autres États membres de faire part de leurs remarques sur le projet de texte, initialement fixée au 3 novembre 2008, a été reportée de trois mois suite à des avis circonstanciés exprimés par les autorités belges, allemandes et [par] la Commission européenne. La France a pu fournir en réponse les éléments demandés. « Le projet d'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la

mission de contrôle, faisant référence à l'arrêté susvisé, est par ailleurs validé par les ministres cosignataires. Les deux arrêtés seront rapidement proposés à la signature des ministres concernés et publiés simultanément, à l'échéance de la période de statu quo susmentionnée, afin de disposer d'un dispositif opérationnel au début de l'année 2009. » ●

JO Sénat Q 2009, n° 4.

NDLR : nous publions cette réponse in extenso, car elle reflète l'optimisme forcené du Méédatt, qui est sûrement bien fondé puisqu'il n'est contredit que par la réalité.

L'ANC dans le budget 2009

ARTICLE 99

Les banques et les organismes assimilés peuvent attribuer aux particuliers et à certaines sociétés des prêts à taux zéro (PTZ), grâce à un crédit d'impôt qui couvre le montant des intérêts; les domaines couverts par ces «éco-PTZ» sont l'isolation, le chauffage et l'eau chaude sanitaire, la performance énergétique ou les «travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie».

Un seul éco-PTZ peut être attribué par logement, dans la limite de 30000 €. Il pourra être cumulé avec le crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), lorsque le

prêt aura été souscrit au plus tard le 31 décembre 2010 et que les revenus du foyer fiscal n'aient pas dépassé 45000 € la deuxième année avant celle de la signature du prêt. Les modalités de détermination de ces divers travaux seront fixées par un décret simple, les autres détails d'application étant fixés par décret en Conseil d'État. Cette nouvelle règle s'appliquera dès le mois qui suivra la parution de ce décret (art. 244 quater U CGI).

ARTICLE 119

En complément de la liste fixée par un décret en Conseil d'État, chaque commune peut exonérer de la taxe locale d'équipement certains équipements des

zones d'aménagement concerné qui ont été mis à la charge des constructeurs. Cette exonération est accordée par une délibération du conseil municipal, valable pour trois ans au moins (art. 1585 C CGI).

ARTICLE 123

Le budget général de la commune peut subventionner le service public d'assainissement non collectif dans la limite de cinq ans, et non plus de quatre ans, à partir de sa création (art. L. 2224-2 c. géné-

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (JO 28 déc. 2008, p. 20224)
Loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 (JO 5 févr. 2009, p. 2032).

BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à Spanc Info

12, rue Traversière • 93100 Montreuil • T: 01 48 59 66 20 • @: spanc.info@wanadoo.fr

Mme, Mlle ou M. : Nom:

Prénom:

Fonction ou mandat:

Entreprise ou organisme:

Adresse:

.....

.....

Code postal:

Commune:

Téléphone:

Je souscris. abonnement(s) à *Spanc Info*, au tarif unitaire de 45,00 € TTC (37,63 € HT) par an, soit un total de € TTC (4 numéros par an).

Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez votre mél :

Date et signature :



POMPES ET STATIONS DE RELEVAGE

Nos solutions

POUR EAUX CLAIRES
(après traitement)

POUR EAUX USÉES ET CHARGÉES
(y compris W.-C.)

gamme
ALTIBOX



FEKAFOS



MONOFOS 1400



POLYFOS



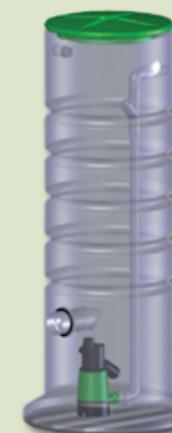
ALTIBOX 850/600



ALTIBOX 650/600



ALTIBOX 1400/600



ALTIBOX 1850/600



SÉMISOM 800/50



SÉMISOM 265/450

www.jetly.fr

Le marquage CE de tous nos postes de relevage est la garantie de notre conformité à la norme obligatoire CE 12050

Phytoépuration

Deux filtres combinés

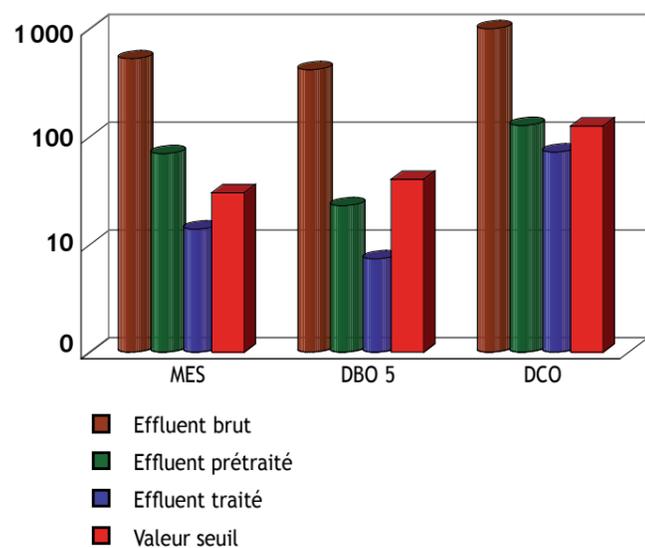
À condition d'être bien entretenue par les utilisateurs et strictement contrôlée par les Spanc, une combinaison de deux filtres plantés semble convenir pour l'ANC. Mais les études se poursuivent.

FAUDRA-T-IL désormais ranger le filtre planté parmi les spécialités bretonnes? En tout cas, la phytoépuration pour l'ANC semble s'être trouvée une patrie d'accueil en Ille-et-Vilaine, depuis qu'Aquatiris a été créée à Québriac, voici deux ans. Cette constellation de bureaux d'études a su intéresser le réseau des Spanc de ce département, qui apporte son soutien à une étude sur les performances des filières réalisées par Aquatiris.

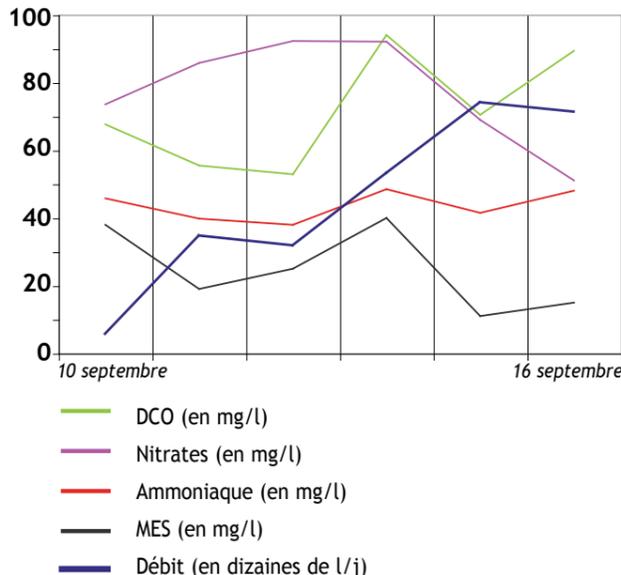
Filter vertical puis filtre horizontal

Dévoilée à Lons-le-Saunier, aux 5^{es} assises nationales de l'ANC, cette étude a été présentée avec des éléments supplémentaires, en janvier dernier à Rennes, lors du 10^e carrefour des gestions locales de l'eau, organisé également par Idéal connaissances. Elle porte sur une trentaine de filières d'Ille-et-Vilaine, dont 23 constituées d'un filtre vertical (FV) planté de roseaux suivi d'un filtre horizontal (FH) planté de macrophyte. Un comité scientifique supervise l'étude, à laquelle collaborent les universités de Pau et de Perpignan.

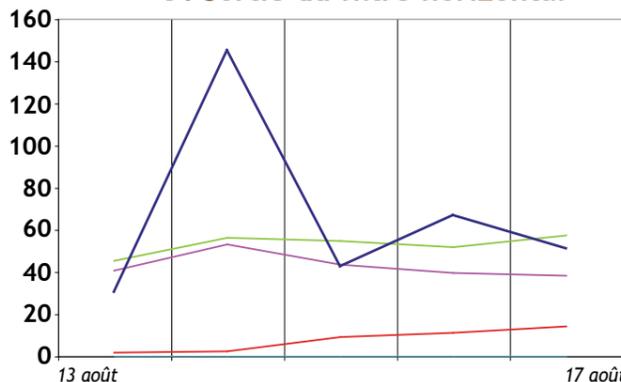
1. Moyenne des analyses (en mg/l) Échelle logarithmique



2. Sortie du filtre vertical



3. Sortie du filtre horizontal



Seize de ces 23 filières ont moins d'un an, les 7 autres entre 1 et 3 ans. Elles travaillent presque toutes en sous-charge, sauf 4 qui supportent une charge réelle comprise entre 100 % et 125 % de leur charge nominale. Durant une première campagne de six mois, une dizaine d'échantillons ont été prélevés sur chaque installation, par périodes de 24 heures, avant le FV, entre le FV et le FH, et après le FH. Les analyses ont porté sur les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) la demande biochimique en oxygène sur

Un montage acrobatique

Comme elle ne figure pas dans l'arrêté du 6 mai 1996, la phytoépuration ne peut être autorisée pour l'ANC qu'à titre dérogatoire. Aquatiris espère bien que le prochain arrêté lui permettra de la faire agréer, mais elle a dû en attendant trouver une astuce pour développer son activité. En Ille-et-Vilaine, elle s'est appuyée sur le droit à l'expérimentation, que la Constitution reconnaît désormais aux collectivités locales, et la DDASS a accepté le montage proposé par l'entreprise et soutenu par le réseau Spanc 35. L'installation d'un filtre planté est ainsi autorisée à titre expérimental et dérogatoire, dans le cadre d'une convention tripartite entre le propriétaire, responsable de l'entretien, le Spanc, qui doit le contrôler chaque année, et le maire de la commune,

au titre de son pouvoir de police. Chaque visite du Spanc donne lieu au paiement d'une redevance et à une analyse des rejets. La DDASS a exigé une clôture autour du filtre vertical et vérifié le respect des distances vis-à-vis de l'habitation et des voisins. Le propriétaire doit en outre s'engager à changer de filière si les plantes ne font pas leur travail. Ce montage intéressant présente cependant quelques faiblesses : la convention n'est signée que pour cinq ans et ne peut être renouvelée, puisque la loi ne permet pas de prolonger plus longtemps les expérimentations des collectivités locales ; le dispositif devra être déposé au bout de cette période s'il n'est pas agréé entre-temps ; rien n'a été prévu jusqu'à présent en cas de vente du logement durant l'expérimentation.

5 jours (DBO 5) et diverses formes d'azote (NTK, NO₃ et NH₄). Toutes ces opérations ont été réalisées par le laboratoire Eiba.

Si l'on fait la moyenne des analyses (voir le graphique 1), les effluents bruts présentaient une charge polluante très supérieure à celle qui est prévue pour les essais normalisés. Cependant, pour la DBO 5, le FV suffit à lui seul pour passer très en-dessous de la valeur seuil ; et pour la DCO, il ne rate son examen que d'un petit point. Il n'y a guère que pour les MES que le FH est indispensable. Si l'on détaille les résultats par filière, on constate que toutes respectent la valeur seuil pour la DBO 5, mais que deux dépassent la valeur seuil en sortie pour les MES, et trois pour la DCO.

L'azote abattu à 66 %

Pour l'élimination de l'azote, le point faible de l'ANC en général, l'abattement de l'azote global atteint 66 % : 37 % à la sortie du FV, grâce à la filtration mécanique qui retient en surface les matières, et 29 % à la sortie du FH, dont 27 % par élimination des nitrates.

Les variations de charge polluante, en plus comme en moins, ne semblent pas influencer les performances : une filière a été suivie avec des surcharges fréquentes, allant jusqu'à 160 % de la charge nominale, et une autre a été arrêtée durant trois semaines puis remise en service après les vacances. Dans les deux cas, la concentration en MES et en DBO 5 est toujours restée très inférieure aux valeurs seuils. Les variations de charge hydraulique affectent l'élimination de la DCO par le FV, mais pas par le FH, malgré le gros orage du 14 août

(voir les graphiques 2 et 3).

Aquatiris souhaite à présent élargir ses analyses à la microbiologie et aux risques sanitaires, notamment en surface du FV. Elle a en outre conduit une deuxième campagne de mesures entre janvier et mars 2009, pour étudier l'efficacité de ces filières par temps froid et dans un climat pluvieux. Les résultats sont en cours d'analyse, mais le réseau de bureaux d'études n'avait pas d'inquiétude particulière : il a déjà analysé en hiver les performances d'une autre de ses réalisations, une station d'épuration collective située en altitude dans le Haut-Rhin, et les rejets étaient toujours aux normes, y compris dans le climat alsacien.

R.-M. S.

Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

est une lettre indépendante sur le droit et la politique de l'eau, en France et en Europe. Depuis 1994, tous les lundis, Journ'eau procure aux gestionnaires de l'eau une information crédible et à jour.



Pour recevoir un exemplaire gratuit, envoyez un message à : agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de la SARL Agence Ramsès

SALMSON

Prêt à pomper

POUR emballer ses pompes à eaux usées, Salmson propose une cuve de relevage, Sanitson, qui existe en deux versions de 200 l et de 400 l. Outre la cuve elle-même, en PEHD, et une ou deux pompes à choisir entre quatre modèles adaptés à cette fonction, le produit comprend, pour chaque pompe, une vanne d'isolement, un clapet à boule, une canalisation en inox pour la partie immergée et un système de démontage facile par raccord-union, ou par griffe d'accroche pour le modèle professionnel. La forme du fond est adaptée de façon à éviter la stagnation des eaux usées, et une connexion est prévue pour raccorder à l'extérieur une pompe de secours. La cuve comporte un couvercle vissé et verrouillable avec un joint de cuve et, si nécessaire,



une rehausse de 30 cm ; elle peut donc être enterrée entièrement, puisqu'elle est étanche. L'installateur choisit le point d'arrivée des effluents, car le produit est livré avec une scie-cloche et un joint, pour raccorder la conduite d'entrée. Les branchements sont la seule intervention à faire sur les Sanitson, qui sont pour le reste prêtes à fonctionner. On peut cependant leur ajouter aussi une armoire de commande, un flotteur ou une sonde de niveau. ●



L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Filtre compact

REPRENANT les produits du fabricant allemand Biorock, et en particulier le matériau filtrant du même nom, apparenté à la laine de roche, L'Assainissement autonome distribue en France quatre filtres compacts, à installer en sortie de fosse septique. Deux modèles Biocompact et deux modèles Biopack, tous en polyéthylène, permettent ainsi le traitement secondaire pour des capacités de 3 à 7 EH. Le Biocompact bénéficie désormais d'une attestation de performance délivrée par l'institut allemand PIA, au titre de l'annexe B de la norme EN 12566, partie 3 : pour une charge organique de 0,26 kg/j de DBO 5 et une charge hydraulique de 0,9 m³/j, l'efficacité du traitement est de 93,2 % pour la DCO, de 97,5 % pour la DBO 5 et de 98 % pour les MEST. Le tout sans aucune consommation électrique, puisque ce filtre à deux étages séparés par une zone d'aération est entièrement gravitaire. ●

KLARGESTER

Un juke-box sous la pelouse

DISTRIBUÉE en France par Klar environnement, Klargester propose des microstations en PRV à disques rotatifs Biodisc. Cette dénomination regroupe en fait deux familles très distinctes. La première (photo ci-dessous) utilise une cuve cylindrique verticale qui peut être entièrement enterrée et traite de 6 à 12 EH, selon le modèle. La capacité de traitement des modèles de l'autre famille commence aussi à 6 EH, mais elle peut aller jusqu'à 150 EH ; ce système-là est contenu dans une cuve allongée, dont le couvercle doit dépasser du sol.

Les disques en polypropylène, enfilés sur un arbre creux en acier galvanisé, tournent à la vitesse d'un à deux tours par minute. L'effluent brut arrive d'abord dans une chambre de décantation et de prétraitement anaérobie, puis il subit deux traitements aérobies successifs, dans les deux compartiments où tournent les deux séries de disques. La biomasse en excès se décroche d'elle-même des disques et est entraînée par l'effluent dans un dernier compartiment, le décanteur final. Notez tout de même que si la Biodisc contient autant de disques qu'un juke-box, il est nettement plus silencieux, grâce à la lenteur de sa rotation. ●



WADEKA

Dépasser le niveau des Shadoks



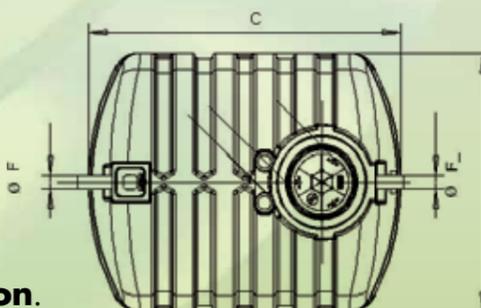
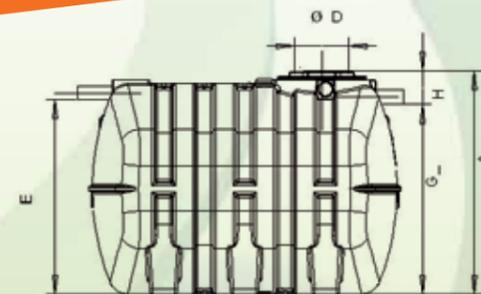
FONDÉ par deux anciens d'ITT, cet organisme de formation aborde tout ce qui concerne les pompes hydrauliques, notamment dans le domaine de l'ANC. Les sessions peuvent se dérouler au siège de l'organisme, chez le client ou même sur le terrain. Wadeka propose aussi des formations par téléphone et cédérom. ●



SIMOP IBH

la fosse toutes eaux PEHD la plus basse du marché*

LANCEMENT MARS 2009



Très faible hauteur pour une **Profondeur de fouille réduite** et des **Gains vérifiés sur la pose** surtout en **Terrain rocheux ou difficile**.

Pose à vide (remplissage après remblayage).

Imputrescible et **insensible au H₂S**.

Surface miroir élargie pour une **meilleure décantation**.

Nouveau préfiltre anti-colmatage très performant

(résultats optimaux au test d'efficacité hydraulique : 2,29-2,45-2,46-1,71) pour une

Protection optimale du réseau d'épandage.

Nettoyage aisé du préfiltre si nécessaire

(déboîtable avec poignée et auto-nettoyant).

Attentes pour piquages latéraux sur trou d'homme et possibilité d'obturer le haut du préfiltre (kapsto) pour plus de **souplesse dans l'implantation et la ventilation** des fosses.

Joint d'étanchéité sur trou d'homme en option, en plus du profil hydraulique.

Couvercle avec triple verrouillage haute sécurité non corrodable.

Rehausse découpable tous les 5 cm.

Diffuseur extractible de l'extérieur.

Version renforcée IBR pour pose en nappe et terrain hydromorphe ou argileux.

DIMENSIONS (en mm)

Référence	A	B	C	D	E	F	G	H	Volume
IBH/IBR03000	1558	1450	2265	Ø 400	1340	Ø 100	1310	248	3000 litres
IBH/IBR04000	1569	1810	2287	Ø 400	1365	Ø 100	1335	234	4000 litres
IBH/IBR05000	1704	1977	2390	Ø 400	1500	Ø 100	1470	234	5000 litres

Capacités de 6000 et 8000 litres disponibles dans les familles INH et INR.



Un haut niveau de traitement, un procédé écologique, compact et fiable, pour une préservation ultime de votre environnement pour votre tranquillité.

EPURFIX®

Filière compacte et polyvalente pour l'Assainissement Non Collectif

[avec **FILTRE COMPACT COCO**]

**TECHNOLOGIE
PREMIER TECH**



Modèle présenté
Filière EPURFIX 5 E.H./C.P.
(fosse septique toutes eaux
PURFLO POWER 4 m³ et filtre EPURFIX® 5 E.H./C.P.)

TECHNOLOGIE HAUTE PERFORMANCE

De hautes performances en toutes conditions, non affectées par les variations de charges

CONCEPTION INNOVANTE

Ouvrages en PEHD de nouvelle génération, conçus pour les professionnels de l'ANC

FILIERE COMPACTE

Faible emprise au sol

ADAPTABLE

Convient pour l'ANC individuel et regroupé, pour le neuf et la réhabilitation

POSE FACILE

Simple à poser, prêt à l'emploi

ECONOMIQUE

Simplicité, rapidité et économie d'installation et de fonctionnement

FIABLE

Fiabilité de la filière. Fonctionnement garanti dans le cadre du contrat d'entretien. Avis Technique (CSTB) 17/08-198 et 17/08-198*1 Add.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Milieu filtrant naturel déjà recyclé et réutilisé, recyclable en fin de vie (compostage)

RENOUVELABLE SANS TRAVAUX

Remplacement du milieu filtrant sans travaux de terrassement



GROUP

PURFLO